

05. ANNEXES

05.01. Servitudes d'Utilité Publique



Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du 28 janvier 2025 approuvant le PLU



Cœur d'Yvelines

05.01.01

Liste et nomenclature des Servitudes d'Utilité Publique



TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES

CODE	NUMÉRO	ID_MAP_S UP	DEPT	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE ₁	GESTIONNAIRE ₂
A4	7S/78/30		78	THOIRY	LE RÛ DE SENNEVILLE et ses affluents (affluents de la Seine) – Servitude de passage sur les propriétés privées (...) d'une largeur maximale de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive du cours d'eau, pour le passage d'engin (en cas de travaux), et pour le libre passage aux agents habilités (police de l'eau).	Arrêté préfectoral du 31/10/1906 portant règlement pour les cours d'eau non navigables ni flottables ; arrêté préfectoral du 31/10/1906 portant règlement de police pour le captage des sources ; article R.152-29 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ; article L.215-18 du Code de l'environnement.	Cours d'eau connus sur le territoire :	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
A4	7S/78/25		78	THOIRY	TOUS-COURS-D-EAU-DES-YVELINES-78 – Servitude de passage sur les propriétés privées (...) d'une largeur maximale de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive du cours d'eau, pour le passage d'engin (en cas de travaux), et pour le libre passage aux agents habilités (police de l'eau).	Arrêté préfectoral du 31/10/1906 portant règlement pour les cours d'eau non navigables ni flottables ; arrêté préfectoral du 31/10/1906 portant règlement de police pour le captage des sources ; article R.152-29 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ; article L.215-18 du Code de l'environnement.	Cours d'eau connus sur le territoire :	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
A4	7S/78/14		78	THOIRY	LE RÛ DE LA CERISAIE (ou Rû de Garancière ou Rû de Cordel) et ses affluents (affluents de la Mauldre) – Servitude de passage sur les propriétés privées (...) d'une largeur maximale de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive du cours d'eau, pour le passage d'engin (en cas de travaux), et pour le libre passage aux agents habilités (police de l'eau).	Décret du 29/07/1932 portant règlement pour la police des eaux de la rivière de La Maudre et de ses affluents (rû de Gally excepté) ; article R.152-29 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ; article L.215-18 du Code de l'environnement.	Affluents connus sur le territoire : Rû du Marmot ou rû du Medron : etc.	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
AC1	529		78	THOIRY	Château de THOIRY : Façades et toitures.	IMH du 19/01/1973	Édifice inscrit	MCC – DRAC-IDF – UDAP-78 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	Ministère de la Culture et de la Communication Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) CMRH/SRA 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS
AC2	730		78	THOIRY	Château de THOIRY et son parc.	Cl. MH – 28/01/1964	Site classé	MTE – DRIEAT-IdF Service nature et paysage (SNP) Département Sites et paysage Inspection des sites 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX	
I3	1337		78	THOIRY	Canalisation de gaz BEYNES - SAINT-ILLIERS (diamètre 500 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3	1338		78	THOIRY	Canalisation de gaz BEYNES - SAINT-ILLIERS (diamètre 750 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4221		78	THOIRY	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 2.26099 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0026 du 03/02/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4200		78	THOIRY	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 2.26144 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0026 du 03/02/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I4	1299		78	THOIRY	Liaison 400 KV N01 ET N02 MEZEROLLES – VILLEJUST (Réseau stratégique) – Lignes aériennes	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/04/1946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue Eugène Freyssinet 78290 GUYANCOURT Cedex Tel. 01.30.96.30.80.	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I4	1359		78	THOIRY	Ligne électrique à 225 kV ELANCOURT - MEZEROLLES 1 et 2	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/04/1946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue Eugène Freyssinet 78290 GUYANCOURT Cedex Tel. 01.30.96.30.80.	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES

CODE	NUMÉRO	ID_MAP_S UP	DEPT	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE ₁	GESTIONNAIRE ₂
I4	1341		78	THOIRY	Ligne électrique à 63 kV PORCHEVILLE - PLAISIR (SNCF) à ELANCOURT	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/04/1946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue Eugène Freyssinet 78290 GUYANCOURT Cedex Tel. 01,30,96,30,80.	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I4	1399		78	THOIRY	Ligne électrique à 63 kV PORCHEVILLE - PLAISIR Dérivation HARGEVILLE_3	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/04/1946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue Eugène Freyssinet 78290 GUYANCOURT Cedex Tel. 01,30,96,30,80.	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I4	1342		78	THOIRY	Ligne électrique à 90 kV PORCHEVILLE - RAMBOUILLET	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/04/1946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue Eugène Freyssinet 78290 GUYANCOURT Cedex Tel. 01,30,96,30,80.	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I4	1516		78	THOIRY	Ligne électrique aériennes à 225 kV ELANCOURT - LA VERINNERIE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/04/1946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue Eugène Freyssinet 78290 GUYANCOURT Cedex Tel. 01,30,96,30,80.	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I7	735		78	THOIRY	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY (Société de Engie) 12 rue Raoul NORDLING 92270 BOIS-COLOMBES	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
PM1	45		78	THOIRY	Zones à risques liées aux anciennes carrières souterraines abandonnées des Yvelines.	AP n° 86-400 du 05/08/1986.		Inspection Générale des Carrières (IGC) 2, place André Mignot 78012 Versailles Cedex Tel : 01 39 07 56 00	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
PM1	900		78	THOIRY	PPRI de Senneville – Délimitation du périmètre de plan de prévention des risques (P.P.R.) d'inondation dans le bassin de la Senneville	AP n° 00-031 DUEL du 14/02/2000 qui complète l'AP n° 92-458 du 02/11/1992 instituant le PPRI des Yvelines.	Pas de périmètre – R.111-3	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
PM3	2131		78	THOIRY	PPRT STORENGY à BEYNES – Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain de gaz de la société STORENGY.	AP 2012128-0002 du 07/05/2012 approuvant le PPRT autour du stockage souterrain de gaz de la société STORENGY.		MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX	
T7	4913		78	THOIRY	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagements concernant des installations particulières.	Code des transports : L6352-1 Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4 Arrêté du 25/07/1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est à autorisation.	Cette servitude s'applique à tout le territoire national.	Ministère de la Transition Écologique Direction générale de l'aviation civile DGAC/SNIA NORD/UGD Guichet unique urbanisme Instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne 82 rue des Pyrénées 75970 PARIS CEDEX 20 snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr	



Chemin :

Code de l'urbanisme

- ▶ Partie réglementaire - Arrêtés
 - ▶ Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
 - ▶ Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article A126-1

Créé par Arrêté 1984-05-11 art. 2 JONC 17 juillet 1984

Modifié par Arrêté 1987-07-29 art. 1 JORF 14 août 1987

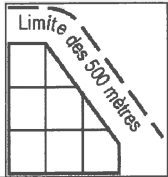
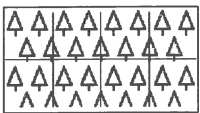
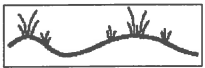
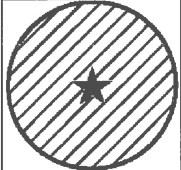
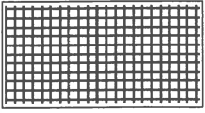
La représentation des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 126-1 est fixée conformément au code alphanumérique et aux symboles graphiques annexés au présent article (Annexe non reproduite, voir JORF du 14 août 1987).

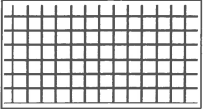
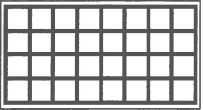
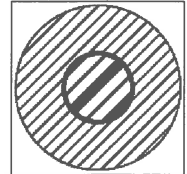
Servitudes d'Utilité Publique : Nomenclature

Référence au Code de l'Urbanisme : R123-14

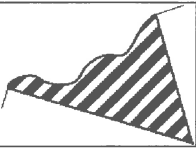
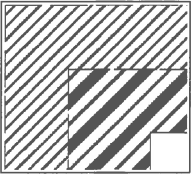
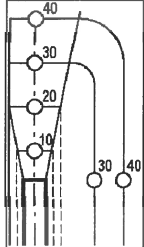
Code	Libellé	Référence au Code de l'Urbanisme	Représentation (A.126-1 du Code de l'Urbanisme)
------	---------	----------------------------------	---

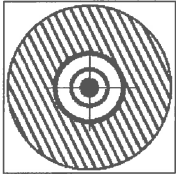
Conservation du patrimoine (culturel, naturel, sportif)

A1	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier	ABROGÉ	
A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	R123-14	
A7	Forêts dites de protection	R123-14	
A8	Interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires de bois, forêts et dunes	R123-14	
AC1	Protection des monuments historiques classés (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	R123-14	
AC1	Protection des monuments historiques inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	R123-14	
AC2	Protection des sites et monuments naturels classés (loi du 2 mai 1930)	R123-14	

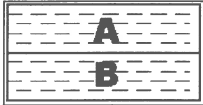
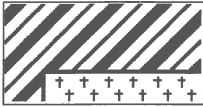
AC2	Protection des sites et monuments naturels inscrits (loi du 2 mai 1930)	R123-14	
AC3	Zone de protection des réserves naturelles	R123-14	
AC4	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)	R123-14	
AS1	Périmètres de protection des eaux potables et minérales	R123-14	
EL10	Parcs nationaux	R123-14	pas de représentation normalisée
JS1	Protection des installations sportives privées	ABROGÉ	

Défense nationale

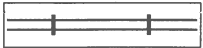
AR2	Champ de vue des postes de défense des côtes et de la sécurité de la navigation	R123-14	
AR3	Polygone d'isolement des magasins à poudre, munitions, artifices ou explosifs	R123-14	
AR4	Terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air	R123-14	

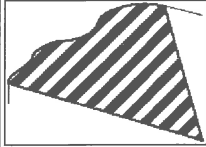
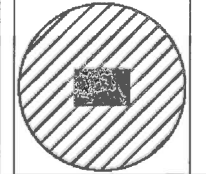
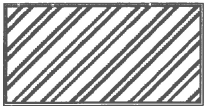
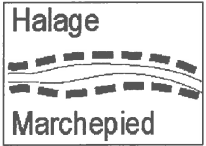
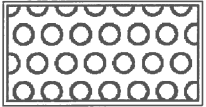
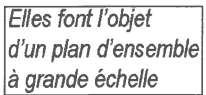
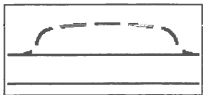
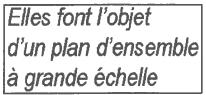
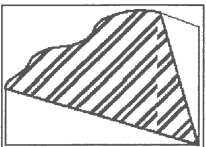
AR5	Ouvrages de défense : fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires terrestres	R123-14	
AR6	Abords des champs de tir	R123-14	

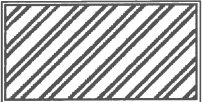
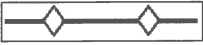
Salubrité et sécurité publique

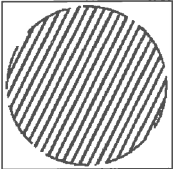
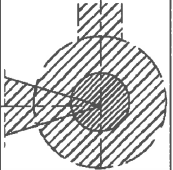
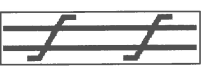
EL2	Zones submersibles	R123-14	
INT1	Voisinage des cimetières	R123-14	
PM1	Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	R123-14	
PM2	Installations classées implantées dans un site nouveau	R123-14	Pas de représentation normalisée

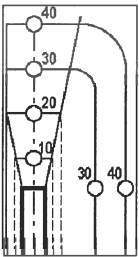
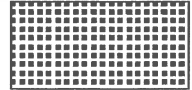
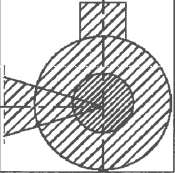
Utilisation de certaines ressources et équipements (Canalisations, Communications, Energie, Mines et carrières, Télécommunications)

A2	Canalisations souterraines d'irrigation	R123-14	
A3	Terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres	R123-14	
A5	Canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	R123-14	

A6	Ecoulement des eaux nuisibles	R123-14	
AR1	Champ de vue des postes électrosémaphoriques, des amers et phares	R123-14	
AS2	Périmètre de protection autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture	R123-14	
EL1	Protection des bords de mer (réserves de terrains)	R123-14	
EL3	Halage et de marchepied	R123-14	
EL4	Stations classées de sports d'hiver et d'alpinisme	R123-14	
EL5	Visibilité sur les voies publiques	R123-14	
EL6	Terrains nécessaires aux routes nationales et autoroutes	R123-14	
EL7	Alignements	R123-14	
EL8	Alignements lumineux et non lumineux (phares et amers)	R123-14	

EL9	Servitude de Passage des piétons le long du littoral (bande de 3 mètres)	R123-14	
EL11	Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération	R123-14	
i1	Transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	R123-14	
i2	Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique	R123-14	
i3	Canalisations de transport et de distribution de gaz	R123-14	
i4	Lignes de transport électrique moyenne et haute tension > à 50Kv : (63Kv, 90Kv, 225Kv, 400Kv) réseau RTE	R123-14	
i5	Canalisations de transport de produits chimiques	R123-14	
i6	Mines et carrières - permis exclusif de recherche - concession de mines	R123-14	
i7	Protection des stockages souterrains de gaz dans les formations naturelles	R123-14	
i8	Protection des stockages d'hydrocarbures liquides dans les cavités étanches naturelles ou artificielles	R123-14	

I9	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur	R123-14	
PT1	Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électro-magnétiques	R123-14	
PT2	Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique	R123-14	
PT3	Protection des cables enterrés de télécommunication	R123-14	
PT4	<i>Elagage aux abords des lignes de télécommunications (servitude abrogée par la loi 96-659 du 27 juillet 1996)</i>	ABROGÉ	
T1	Servitude de visibilité sur les voies ferrées	R123-14	
T2	Servitudes relatives à la pose, la dépose et l'entretien des câbles téléphériques	R123-14	
T3	Transport public au moyen de véhicules guidés sur coussin d'air	R123-14	
T4	Aéronautique de balisage (protection)	R123-14	

T5	Aéronautique de dégagement (protection)	R123-14	
T6	Aéronautique - Réserve de terrains pour les besoins du trafic aérien	R123-14	 Balisage
T7	Aéronautique - Obstacles hors zones de dégagement (couvre le territoire national)	R123-14	 <i>non représentée graphiquement</i>
T8	Protection des installations radio-électriques de navigation aérienne et d'atterrissage	R123-14	

05.01.02

Les servitudes relatives au patrimoine



ANNEXES

Le respect des contraintes supracommunales

Les servitudes d'utilité publique

PRESRIPTIONS NATIONALES

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les contraintes qui ont été portées à la connaissance de la commune par le Préfet.

« **Article L.110** : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, vise à réformer le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, solidaires et durables.

En application de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme issu de cette loi, le plan local d'urbanisme doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

« 1 – L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2 – La diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3 – Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; »

Cette même loi a profondément réformé les dispositions, concernant la solidarité entre les communes en matière d'habitat. Elle a pour objectif, outre la diversité de l'habitat et la mixité sociale, de lutter contre les phénomènes d'exclusion dans l'espace urbain et de favoriser l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des populations habitant dans des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé. Cette loi dont l'un des enjeux principaux est la

maîtrise de l'étalement urbain, trouve dans le plan de déplacements urbains (DPU), la traduction de cette maîtrise en permettant de mieux coordonner la localisation de l'habitat, des équipements et des activités, avec l'offre de transport.

Loi de programmation pour la cohésion sociale

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 impose aux communes de participer à la réalisation du nombre de logements sociaux prévus au niveau national par le « Plan de Cohésion Sociale ». Les objectifs du Plan de Cohésion sociale sont de créer 500 000 nouveaux logements sociaux pour la période 2005-2009, soit 100 000 nouveaux logements sociaux par an en moyenne, en plus du programme national pour la rénovation urbaine.

Pour atteindre cet objectif qui sera décliné ultérieurement à l'échelle du département des Yvelines, une contribution de tous les territoires sera nécessaire. Beaucoup plus ambitieux pour les années à venir, ce programme nécessitera une mobilisation politique et opérationnelle très forte.

Loi relative à l'Engagement National pour le Logement (E.N.L.)

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 constitue le volet législatif du Pacte National pour le Logement présenté en septembre 2005 et renforce le volet logement du Plan de Cohésion Sociale du 18 janvier 2005.

Cette loi propose des outils pour lutter contre la pénurie de logements selon quatre thématiques :

- 1 – Accompagner l'effort de construction des collectivités territoriales**
- 2 – Augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés**
- 3 – Favoriser l'accession sociale à la propriété**
- 4 – Renforcer l'accès de tous à un logement.**

Pour accompagner l'effort de construction des collectivités territoriales, la loi prévoit :

- de faciliter la réalisation de logements sur les terrains publics :

- la réalisation de logements sur les terrains publics présentera un caractère d'intérêt national, dès lors qu'elle contribuera à l'atteinte des objectifs du Plan de Cohésion Sociale ou du Programme Local de l'Habitat, lorsqu'il existe (article 1-1). Ces terrains seront exclus du champ d'application des droits de préemption (article 1-III).
- le Préfet fournit aux communes ou aux EPCI compétents en matière de politique de l'habitat qui le demandent, la liste des terrains situés dans ces communes ou EPCI appartenant à l'Etat (article 2).
- **d'adapter les documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement :**
 - le rapport de présentation du PLU peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements correspondants (article 4-1).

- un débat est organisé au sein du conseil municipal trois ans au plus tard après l'approbation de la révision du PLU, afin d'évaluer les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements, et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel prévu par l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. Les communes peuvent décider alors, de mettre en oeuvre la procédure permettant de modifier les dispositions faisant obstacle à la réalisation de logements (article 4-II).
- l'institution des servitudes de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, jusqu'ici réservée aux zones urbaines, s'étend aux zones à urbaniser (article 4-III-1er). L'article L. 123-2 permet d'instituer trois types de servitudes d'urbanisme : la première permet d'attendre, en gelant les constructions, l'approbation par la commune d'un « projet d'aménagement global » : la seconde permet de réserver des emplacements pour la réalisation de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ; la troisième constitue une sorte de pré-emplacement réservé pour la localisation et des caractéristiques des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts.
- La création d'une nouvelle catégorie de servitude (L. 123-2d) permet aux communes de délimiter des secteurs où, en cas de réalisation de programme de logements, un pourcentage de ce programme devra être affecté à des catégories de logements locatifs dans le respect des objectifs de mixité sociale (article 4-III-2ème). En contrepartie, de cette servitude un droit de délaissement particulier est instauré sur ces secteurs (article 4-V).
- les communes de plus de 20 000 habitants et celles de plus de 1 500 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants compétent en matière d'habitat peuvent délimiter pendant la durée du plan de cohésion sociale, des secteurs à l'intérieur desquels, les programmes de logements comportant au moins la moitié de logements locatifs sociaux, bénéficient d'une majoration du coefficient d'occupation des sols dans la limite de 50 %. Cette majoration est prévue par délibération du conseil municipal. Elle ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du POS ou à celle du PADD du PLU (article 4-IX).

Loi relative à la lutte contre l'exclusion

L'objectif de cette loi est de garantir sur l'ensemble du territoire, l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

J'attire votre attention sur l'article 46 de la loi du 29 juillet 1998 qui offre la possibilité de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement à l'ensemble des logements locatifs sociaux ainsi qu'aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à ces logements ; il permet, nonobstant les dispositions du plan local d'urbanisme, de ne pas imposer plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.

Le décret 99-266 du 1^{er} avril 1999 précise que, s'agissant des travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs aidés, les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement ne sont pas applicables à ces travaux, même si ceux-ci s'accompagnent de création de surface hors-œuvre nette (SHON) dans la limite d'un plafond de 50 % de la SHON existante avant le commencement des travaux.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme.

Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement

La loi sur le renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 précise que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la nation » (article 1 de la loi).

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion, sont d'intérêt général ».

Les dispositions de cette loi ont pour objet le renforcement de la protection de l'environnement, notamment l'adoption de mesures effectives et proportionnées, visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement.

L'article 52 de cette loi (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme) prescrit qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, au sens du code de la voirie routière, et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Toutefois, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La commune de THOIRY est concernée par :

- *La RD11 (les dispositions de l'article L.111-1-4 s'appliquent aux zones ND, NDa, NCa, UH, UHa et NC du POS opposable)*

Loi d'orientation agricole

L'article 111 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a modifié l'article L 112-3 du code rural. Cet article stipule qu'un plan local d'urbanisme susceptible d'entraîner une réduction des espaces agricoles ou forestiers lors de son élaboration, sa révision ou sa modification, doit faire l'objet d'un avis de la Chambre d'Agriculture ou du Centre Régional de la propriété forestière avant d'être approuvé.

Loi d'orientation forestière

L'article 27 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 prévoit la gestion forestière des bois et forêts des particuliers.

Il précise que toute opération volontaire ou accidentelle ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est soumise aux dispositions du défrichement et nécessite une autorisation au titre du code forestier, et ce, avant toute autre autorisation administrative exceptée celle relative aux installations classées.

Les articles L 151-1 et suivants du code forestier ont été abrogés par la loi d'orientation forestière. En conséquence, les servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier n'ont plus à être mentionnées.

Loi paysage

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages n° 93-24 du 8 janvier 1993 précise que « sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières prises en application de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages ».

Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec ces directives.

J'attire également votre attention sur l'article 3 de cette loi qui introduit à l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme, la prise en compte de la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans la définition des choix d'aménagement.

Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 précise que « l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à prévenir la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie » (article 1 de la loi).

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte ces nouvelles prescriptions de protection de l'air.

L'article L 210-1 du code de l'environnement

Depuis l'ordonnance du 18 septembre 2000, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a été codifiée dans le code de l'environnement (article L 210-1).

Cet article précise que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Ces dispositions relatives à l'usage de l'eau ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer notamment :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides (terrain habituellement gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire, à végétation dominante de plantes hygrophiles) ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, etc ;
- la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

Cette gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier des exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable ;
- de la vie biologique du milieu récepteur notamment de la faune piscicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 1996 (article L. 212-1 du CE).

Les objectifs du SDAGE Seine-Normandie sont :

- = une gestion globale des milieux naturels et des vallées,
- = une gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines,
- = une gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines.

Le plan local d'urbanisme doit **être compatible** avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004).

Les orientations du SDAGE pour la commune de THOIRY sont :

I. Gestion globale des milieux naturels et des vallées

Orientation A : Gestion globale de l'eau et des vallées

Orientation A2 : Cohérence hydraulique de l'occupation des sols

Réduction du ruissellement et de l'érosion
Maintien dans les fonds de vallée d'une couverture végétale adaptée
Conservation et restauration des champs d'inondation
Dissuasion du développement urbain en zone inondable
Réduction, maîtrise et traitement du ruissellement en zone urbaine
Limitation du foisonnement des plans d'eau

Orientation A3 : réduction de l'incidence de l'extraction de granulats sur l'eau et les milieux aquatiques

Préservation des milieux naturels aquatiques et des zones humides à haut potentiel écologique

Conservation de la fonctionnalité des vallées et réaménagement des sites après exploitation

Orientation B : Gestion, restauration, valorisation des milieux aquatiques

Orientation B1 : Maintien, restauration et préservation des zones humides

Protection des sites prioritaires en associant gestion, maîtrise foncière et protection réglementaire

Orientation B4 : Restauration du patrimoine biologique

Protection et classement

Orientation B7 : Favorisation des loisirs aquatiques dans le respect des équilibres naturels

Orientation C : Connaissance, formation et information

Orientation C3 : Développement et divulgation de la connaissance scientifique

Orientation C4 : Formation et information de l'ensemble des acteurs

II. Gestion qualitative des eaux superficielles

Orientation 1 : Amélioration de la qualité générale

Réduction des pollutions urbaines en temps de pluie
Réduction des pollutions par ruissellements en zone rurale

Orientation 3 : Mesures particulières nécessaires aux exigences de la santé publique et de la salubrité publique

Protection des ressources utilisées ou potentielles en eau potable

III. Gestion qualitative des eaux souterraines

Orientation 3 : Confortement des procédures de protection des captages

Application de la loi sur la protection des captages
Imposition de contraintes par l'intermédiaire des SAGE

Orientation 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Mise en œuvre des prescriptions complémentaires dans les zones d'alimentation des captages

Orientation 5 : Préservation de l'avenir

Définition des zones nécessaires à l'alimentation en eau future
Inscription de ces zones dans les documents d'urbanisme

IV. Gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines - inondations

Orientation 1 : Protection des personnes et des biens
Orientation 2 : Arrêt des implantations en zones inondables d'activités ou de constructions susceptibles de subir des dommages graves
Orientation 3 : Occupation du territoire permettant la conservation des zones naturelles d'expansion de crue

PRESCRIPTIONS REGIONALES

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations ou dispositions du Schéma Directeur d'Ile de France révisé le 26 avril 1994. Il est actuellement en révision.

Ce document d'urbanisme régional est marqué par la volonté de promouvoir un développement harmonieux de la région capitale en s'inscrivant dans le cadre d'une politique de croissance maîtrisée de l'Ile de France ;

Le projet d'aménagement est fondé sur la protection et la valorisation des espaces naturels, boisés et agricoles.

L'espace urbain se structurant autour de pôles dont la taille, les forces et la situation assurent un rôle de centralité.

Plan de déplacements urbains

En application de l'article 14 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996, le plan de déplacements urbains (PDU) d'Ile-de-France a été approuvé le 15 décembre 2000.

Le PDU définit les principes permettant d'organiser les déplacements de personnes, le transport des marchandises, la circulation, le stationnement. Ses orientations portent sur :

- la diminution du trafic automobile,
- le développement des transports collectifs et des moyens de déplacements économes et non polluants,
- l'organisation du stationnement sur le domaine public,
- le transport et la livraison des marchandises, de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l'environnement,
- l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun,
- le développement d'un réseau de liaisons douces permettant d'une part, de relier les différents équipements et quartiers de la commune et, d'autre part, les relations avec l'extérieur.

PRESCRIPTIONS LOCALES

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de HOUDAN-MONTFORT, approuvé le 20 décembre 1999 et exécutoire depuis le 30 mars 2001.

Sur la commune de THOIRY la prise en compte des dispositions du SCOT conduit à respecter les orientations suivantes :

Les espaces naturels

Les espaces boisés

Il s'agit d'espaces boisés correspondant à la réalité du terrain.

Ils ne doivent pas subir de déboisement, sauf dans le cadre de leur exploitation forestière normale ou selon les obligations légales (notamment pour les bois de plus de 20 ha qui doivent faire l'objet de plan de gestion forestière).

Ces espaces, devront figurer dans le PLU en espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Par ailleurs, le PLU doit permettre la réalisation de projets de taille modérée s'insérant dans l'environnement, allant dans le sens d'une ouverture au public des espaces naturels, et qui ne détruiraient pas le caractère naturel du site : aménagements de sentiers, pistes et allées, bancs, aménagement de maisons forestières. Toute urbanisation située à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêts de plus de 100 ha sera proscrite en dehors des sites urbains constitués.

Le SCOT repère trois espaces boisés situés à l'Ouest, au Sud-Ouest et un petit au Sud-Est de la commune. La prescription sur l'inconstructibilité des lisières s'appliquera à ces massifs conformément à la carte jointe en annexe.

Les espaces paysagers

Les espaces paysagers peuvent correspondre, sur le terrain, à des espaces agricoles, boisés ou même à des espaces bâtis existant restreints (bâtiment agricoles notamment).

Ils correspondent à des entités particulièrement riches du point de vue de leur paysage. La vocation paysagère de ces espaces prédomine donc sur la vocation économique et agricole.

Ces espaces n'ont pas vocation à être urbanisés ; c'est leur vocation naturelle actuelle qui doit être préservée. Dans ces espaces, le PLU devra tout particulièrement préserver :

- les perspectives des monuments, des villages avec leur clocher
- les vues très lointaines entre les bosquets
- les rebords des crêtes
- les fronts boisés non bâtis.

Les limites communales ne devront pas constituer un obstacle à cette démarche. Pour traduire cette volonté de mettre en valeur ces éléments remarquables ou caractéristiques, on utilisera essentiellement les possibilités offertes par la loi paysage, mais aussi le zonage du PLU en rendant inconstructibles certains cônes de vision.

Dans les fonds de vallées qui se reboisent spontanément par manque d'entretien, on recherchera le zonage le plus adapté à l'intérêt du site, afin d'éviter la fermeture du paysage ou l'appauvrissement écologique.

Dans les espaces paysagers, certains aménagements sont possibles, en application des prescriptions du SDRIF, s'ils respectent la qualité paysagère et l'équilibre écologique des sites ainsi que les lisières des massifs de plus de 100 hectares. Ces aménagements peuvent, par exemple, concerner des illustrations de sports ou de loisirs, notamment des établissements équestres là où la vocation agricole n'est plus adaptée.

Dans le cadre de leur développement modéré, les bourgs et hameaux concernés sur tout ou partie de leurs abords par des espaces paysagers devront encore plus qu'ailleurs :

- d'une part, favoriser les créations de logements par mutation et densification du tissu urbanisé existant,
- d'autre part, bénéficier d'un traitement particulier de la qualité des espaces transitoires entre les bourgs et hameaux et les espaces naturels.

Le SCOT repère deux espaces paysagers. Le premier occupant la pointe Sud-Ouest de la commune, le second entourant l'espace boisé du Sud-Ouest.

Les espaces agricoles

Il s'agit d'espaces de cultures et de prairies faisant l'objet d'une exploitation agricole.

Dans les espaces agricoles, certains aménagements nécessaires à la gestion des boisements ou des sites sont possibles, s'ils respectent la qualité paysagère et l'équilibre écologique des sites ainsi que les lisières des massifs de plus de 100 hectares.

Par ailleurs, le bâti agricole peut se développer par des opérations d'extension. La reconversion du bâti agricole est possible quand elle vise à valoriser le patrimoine rural. Le changement d'affectation doit tenir compte de la localisation, de l'aspect extérieur ultérieur, de la desserte, des surcoûts éventuels en fonctionnement et en investissement.

Sont ainsi autorisées, des constructions modérées à proximité des corps de bâtiments existants sur des exploitations agricoles et qui contribueraient à la diversification des activités économiques des exploitants, en faveur de leur maintien et de la préservation de leur patrimoine bâti.

A ce titre, des aménagements et mutations sont possibles pour les corps de bâtiments en plein champs, et tout en respectant la compatibilité avec les volumes bâtis existants, le cadre traditionnel de cette partie des Yvelines et les paysages du secteur.

Ces espaces concernent la majeure partie du territoire communal, hormis le cœur de bourg et les secteurs paysagers et boisés.

Les coupures vertes

Positionnées sur des espaces naturels, elles symbolisent les sites les plus forts et les plus importants en terme de paysages (perspectives paysagères...), de richesse agricole, de ruptures entre des sites urbanisés, de fragilités naturelles et de risques (zones inondables), etc... et renforcent la notion de protection des espaces naturels déjà instaurée dans les règles propres à chaque zone.

Le SCOT repère une coupure verte entre « le château et la zone NCa sur un axe Nord-Est/Sud-Ouest ».

Les espaces urbanisés et d'urbanisation future

La commune de THOIRY est soumise au principe de développement modéré.

Le développement de la commune sera possible dans le cadre d'une urbanisation modérée, pour laquelle la notion qualitative est essentielle :

- l'extension doit être prévue en continuité avec le tissu urbain existant,
- les densités et les règles d'urbanisme, donc les formes urbaines induites doivent être de même type que celles existantes,
- enfin l'urbanisation modérée ne doit pas porter atteinte à des richesses préexistantes du patrimoine naturel ou créé.

La gestion spatiale de l'urbanisation modérée correspond au double principe suivant :

- favoriser les opérations internes au tissu bâti existant permettant la réalisation de petites opérations, mixtes si possible, et bien intégrées dans les tissus urbains existants ;
- rendre possible l'urbanisation ponctuelle de quelques parcelles, notamment par comblement d'espaces interstitiels, tout en répondant aux autres critères de l'extension modérée (continuité, formes, densité...).

En complément de ces principes, la commune de THOIRY est protégée par un front entre le bourg et la limite avec la commune de Goupillières le long de la RD 119, en direction duquel les extensions futures ne doivent pas se diriger.

Cette protection couvre des éléments forts du patrimoine naturel aux abords du bourg.

Le Schéma de Cohérence Territoriale a pour principal objectif de travailler sur le tissu urbain existant pour y permettre la création de logements et d'équipements afin de limiter la consommation d'espaces périphériques.

Ainsi le PLU devra favoriser dans la zone urbaine centrale, des projets de comblement d'espaces interstitiels entre les parcelles bâties, de densification, de rénovation, de restauration et adapter le règlement en conséquence.

Servitudes d'utilité publique

Le plan local d'urbanisme doit tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessous et ses dispositions ne doivent pas être de nature à remettre en cause leur existence.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine naturel

Servitudes s'appliquant aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (A4), instituées par la loi du 8 avril 1898, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Ouvrage concerné : Ru de Senneville

Toutefois, dans le cas où des travaux lourds d'entretien seraient réalisés sur la rivière, l'article L.215-19 du code de l'environnement dispose que « les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains... les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux (curage, entretien) ».

Service gestionnaire : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
3, Rue de Fontenay - RP 754
78007 VERSAILLES CEDEX

Patrimoine culturel

Servitudes de protection des monuments historiques (AC1) instituées au titre de la loi du 31 décembre 1913, modifiée et complétée.

Edifices Inscrits : Château de THOIRY : façades et toitures – 19 janvier 1973

Service gestionnaire : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
7, rue des Réservoirs
78000 VERSAILLES

Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (AC2) instituées au titre de la loi du 2 mai 1930, modifiée et complétée.

Sites classés : Château de THOIRY et son parc – 28 janvier 1964

Service gestionnaire : Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France
79, rue Benoît Malon
94257 GENTILLY Cedex

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) instituées par la loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée, la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Ouvrage(s) concerné(s) :

- = De la limite de commune de Goupillières à la limite de commune de Marcq – Ø 750 mm
- = De la limite de commune de Goupillières à la limite de commune de Marcq – Ø 500 mm

Services gestionnaires : GRT Gaz
Région Val de Seine
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS CEDEX

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4) instituées par la loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée, la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée et complétée, l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le décret 67-886 du 6 octobre 1967, le décret 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret 70-492 du 11 juin 1970.

Ouvrage(s) concerné(s) :

- = ligne 400 KV Mezerolles-Villejust
- = ligne 400 KV Dambron-Mezerolles
- = ligne 90 KV Porcheville-Rambouillet
- = ligne 63 KV Plaisir-Porcheville.
- = Dérivation Hargeville
- = ligne 225 KV Elancourt-Mezerolles
- = ligne 225 KV La Verinnerie-Mezerolles

Services gestionnaires :

R.T.E.
Transport d'Electricité Normandie Paris
Groupe d'Exploitation et de Transport Sud-Ouest
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT Cedex

Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz combustible dans les formations naturelles (I7) instituées par ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958, le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962, complété par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, le décret n° 88-220 du 7 mars 1988 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et modifiant le décret du 6 novembre 1962.

Ouvrage concerné :

Le territoire de la commune est concerné par le périmètre du stockage souterrain de BEYNES.

Services gestionnaires :

GAZ DE FRANCE – Réseau Transport
Région Val de Seine -Bureau d'études Nord Ouest
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS Cédex

Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement
10, rue Crillon
75194 PARIS Cédex 04

Servitudes d'alignement (EL7) instituées par le code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 et par le code de l'urbanisme article R.123-32-1.

Certaines des voies communales font l'objet de plans d'alignement approuvés.

Selon les dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, l'opposabilité de ces servitudes d'utilité publique est subordonnée à leur inscription dans le PLU.

Cette inscription doit se traduire par un report graphique (plan des servitudes) et par une prise en compte dans les annexes écrites traitant des servitudes d'utilité publique.

Dans l'hypothèse où la commune souhaite maintenir les effets attachés à ces plans d'alignement approuvés, cette inscription dans les annexes servitudes d'utilité publique est nécessaire.

Il convient de préciser qu'il peut être apporté des modifications à ces plans d'alignement approuvés par le biais d'emplacements réservés spécifiques (accroissement ou réduction des élargissements).

Les nouveaux alignements ainsi constitués se substituent aux anciens sans avoir les effets du plan général d'alignement.

Par ailleurs, les projets d'élargissement de voies peuvent également être préservés par la seule inscription en emplacement réservé. Cette solution ne présente cependant pas les mêmes effets qu'un plan d'alignement.

Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)

« Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ont été institués par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Cette loi a été ensuite modifiée par l'article 16 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le contenu et la procédure d'élaboration des PPRNP ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ».

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont des servitudes d'utilité publique.

Servitudes en zones submersibles des cours d'eau non domaniaux instituées par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 complété par l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 qui a pour objet la sauvegarde du libre écoulement des eaux.

Cours d'eau concerné : La Senneville

Service gestionnaire : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
3, rue de Fontenay
RP 754
78007 VERSAILLES Cedex

Périmètres délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par des travaux souterrains définis par l'arrêté préfectoral du 5 août 1986

Service gestionnaire : Inspection Générale des Carrières
5-7 rue Pierre Lescot
78000 VERSAILLES

Autres prescriptions

Voies bruyantes

Des zones de protection sont à prévoir pour les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement en vertu de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 pris en application des arrêtés ministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 relatifs à l'isolement acoustique des constructions vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur.

Le tableau ci-dessous indique, pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Voies non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 11	Limite Marcq PR 24+715	3	100 m	Ouvert
RD 11	PR 24+715 PR 25+887	4	30 m	Ouvert
RD 11	PR 25+887 Limite Villiers le Mahieu	3	100 m	Ouvert

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés sur les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Les annexes du plan local d'urbanisme doivent comprendre :

- les classements figurant dans le tableau ci-dessus ;
- la date de l'arrêté préfectoral (classement de l'infrastructure et l'ensemble des secteurs affectés par le bruit) ;
- les lieux où les documents relatifs au recensement et au classement des infrastructures peuvent être consultés (mairie, préfecture, DDE).

Secteurs archéologiques

Le plan local d'urbanisme devra faire apparaître la localisation des secteurs archéologiques :

Description succincte	Datation	Nom du site/adresse	Code SADY
Occupation préhistorique	Paléolithique Néolithique	Atelier de la Motte, entre le village et le hameau de Villarceaux	P 01
Occupation paléolithique	Paléolithique inférieur	Station du Guignier Voisin, Le Guignier Voisin	P 03
Occupation paléolithique : Magdalénien	Paléolithique supérieur	Station de la vallée Beauchamps, Les Graviers	P 05
Occupation paléolithique : Magdalénien	Paléolithique supérieur	Station sous les Vignettes, Les Vignettes	P 06
Occupation néolithique	Néolithique	Station de la Croix Buissée ou Croix Brisée, au Sud du Buisson du Bouc	P 07
Occupations préhistoriques	Paléolithique Paléolithique moyen	Station du Buisson de Bouc ou Buisson Debout, au Nord de la Croix Buissée	P 08
Occupation néolithique	Néolithique	Station des Aunayes ou Aulnayes, au Sud de la Mare Potier	P 09
Occupation préhistoriques	Paléolithique Néolithique	Station de la Mare au Potier, au Nord des Aunayes	P 10
Occupation paléolithique : Moustérien non confirmé	Paléolithique moyen	Station de la Fosse aux Pleux, au Sud de la carrière de la Justice	P 11
Occupation néolithique	Néolithique	Station du Chemin de Mantes, au Sud-Est de la carrière de la Justice	P 12
Occupations préhistoriques	Paléolithique supérieur Néolithique	Station du Chemin de Paris, La Justice	P 13
Château	Moyen Age Epoque Moderne	Château, en bordure du village	H 01
Occupation antique	Antiquité/Haut et bas	La Justice, au Sud du lieu-dit Les Granges	H 02
Prieuré puis église paroissiale	Moyen Age Epoque Moderne	Eglise Saint-Martin, dans le village	H 03
Château ou tour disparus	Moyen Age Epoque moderne	Tour de Fleuray, Bois de Fleuret	H 04
Motte castrale non confirmée	Moyen Age	La Motte, Près de Villarceaux	H 05
Motte castrale disparue	Moyen Age Epoque moderne	Motte de Fleuray, Bois de Fleuret	H 06

Ces secteurs seront reportés sur le plan de zonage afin de permettre la consultation obligatoire instituée par le décret du 5 février 1986. Cette consultation est applicable à l'ensemble des procédures d'autorisation d'occuper le sol.

Aussi, il serait souhaitable de mentionner le service gestionnaire en la matière, à savoir le Service régional de l'archéologie de l'Ile-de-France situé 6, rue de Strasbourg à Saint-Denis (93200).

Par ailleurs, il est à noter que si la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, le permis de construire ne pourra être entrepris qu'après l'achèvement de ces opérations (article 15 de la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive codifié à l'article L. 421-2-4 du code de l'urbanisme).

Lutte contre le saturnisme

Le décret du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme a généralisé les mesures de prévention des risques d'exposition au plomb à l'ensemble du territoire national. Le PLU devra en faire mention.

Protection de la population contre les risques liés à l'amiante

Le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 (renforçant le décret n° 96-97 du 7 février 1996) pris en application de l'article L.1334-7 du code de la santé publique précise que :

« les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 doivent faire l'objet d'un constat de présence ou d'absence d'amiante et que ce constat doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et doit être également annexé à l'acte authentique ».

Assainissement

Conformément au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, pris en application du code de l'environnement, la commune doit établir le zonage d'assainissement de son territoire. Pour ce faire, et conformément aux articles L.2224-8, 10, 11, 12 du code général des collectivités territoriales, la commune doit engager une étude d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) afin d'établir sa stratégie en matière de gestion des eaux usées. Dans le cadre de ce SDA, afin de satisfaire aux obligations issues des articles précités, un plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif devra être établi. Il sera particulièrement opportun de s'assurer de la compatibilité du PLU avec ce document avant son approbation.

Par ailleurs, en application des arrêtés ministériels du 6 mai 1996, le maire est tenu de contrôler les habitations en assainissement autonome pour le 31 décembre 2005.

Les projets qui entraînent un rejet, dans le milieu naturel, d'eaux pluviales collectées sur une superficie de plus d'un hectare ou une imperméabilisation de plus de cinq hectares (à l'exclusion de voies publiques affectées à la circulation), sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation (nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993).

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Seine-et-Oise, dans sa séance du 2 avril 1961 ;
- VU l'adhésion au classement donnée par M. le Comte de LA PANOUSE, propriétaire, le 25 février 1963 ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 1963 classant parmi les Sites le Château de Thoiry et son parc ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classés parmi les sites pittoresques le Château de Thoiry et son parc, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de THOIRY -

Section T : N°s 42 (en partie), 43, 44, 57 à 61 inclus

Section V : N°s 1 à 3 inclus, 5 à 11 inclus, 12 à 17 inclus

Section S : N°s 72 à 74 inclus

.../...

Section U : N°s 152 (en partie), 154 à 157 inclus, 181, 182, 187, 188, 189 (en partie), 190 à 192 inclus, 204 et 205.

Commune de VILLIERS-le-MAHIEU -

Section H : N° 1 et 2

Commune de MARCQ -

Section T : N° 2, 93 et 95.

Article 2 - Le présent arrêté qui annule l'arrêté susvisé du 16 octobre 1963, sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise, aux Maires des communes de THOIRY, VILLIERS-le-MAHIEU et MARCQ et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

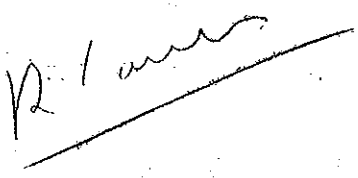
Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 28 janvier 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Pour Ampliation
P/L'Administrateur
chargé des Sites

Signé : Max QUERRIEN


Signé : R. COMBE

SEINE-ET-OISE

MARCQ, THOIRY, VILLIERS-LE-MAHIEU

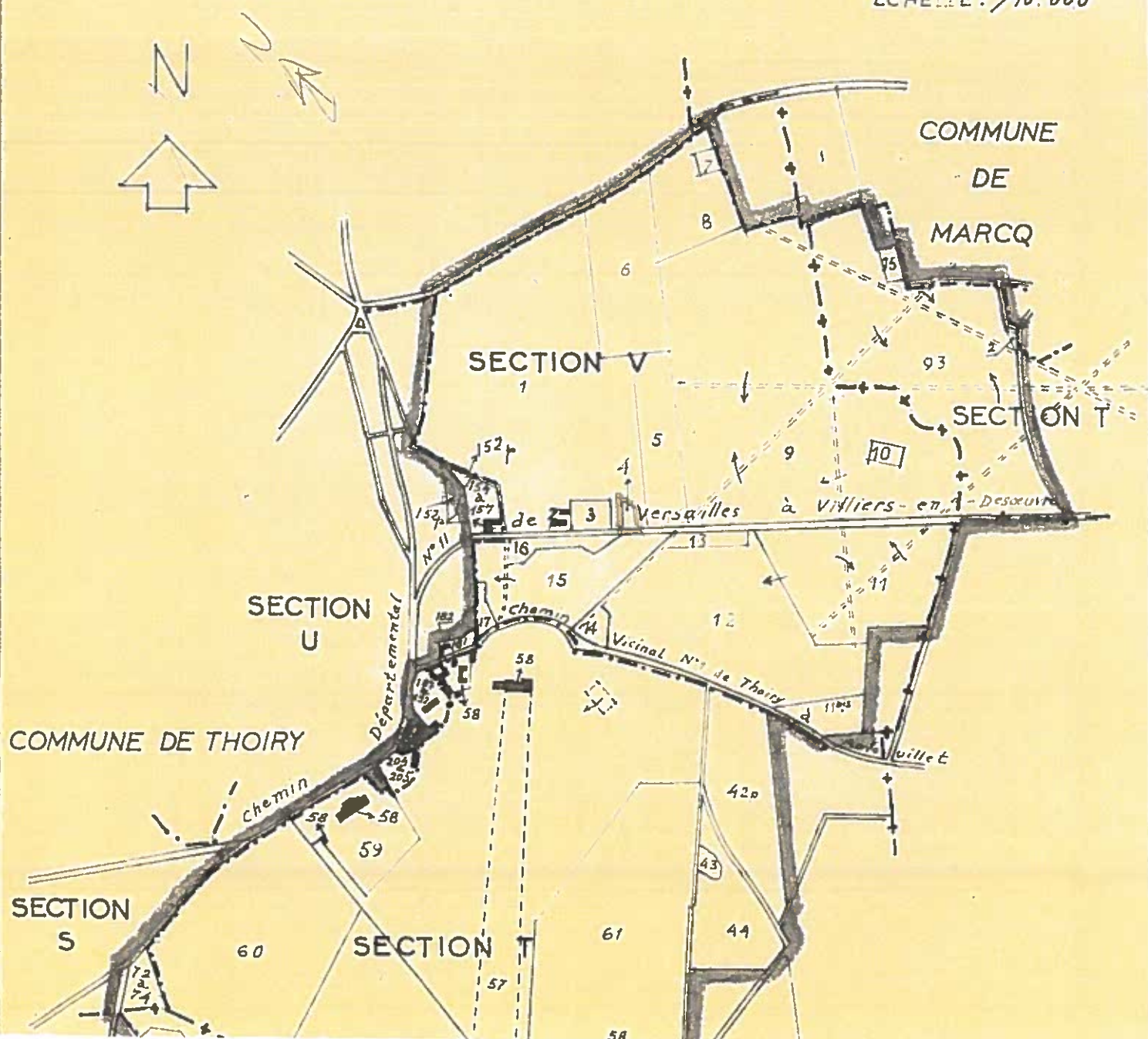
CANTON : MONT FORT L'AMAURY
ARRONDISSEMENT : RAMBOUILLET

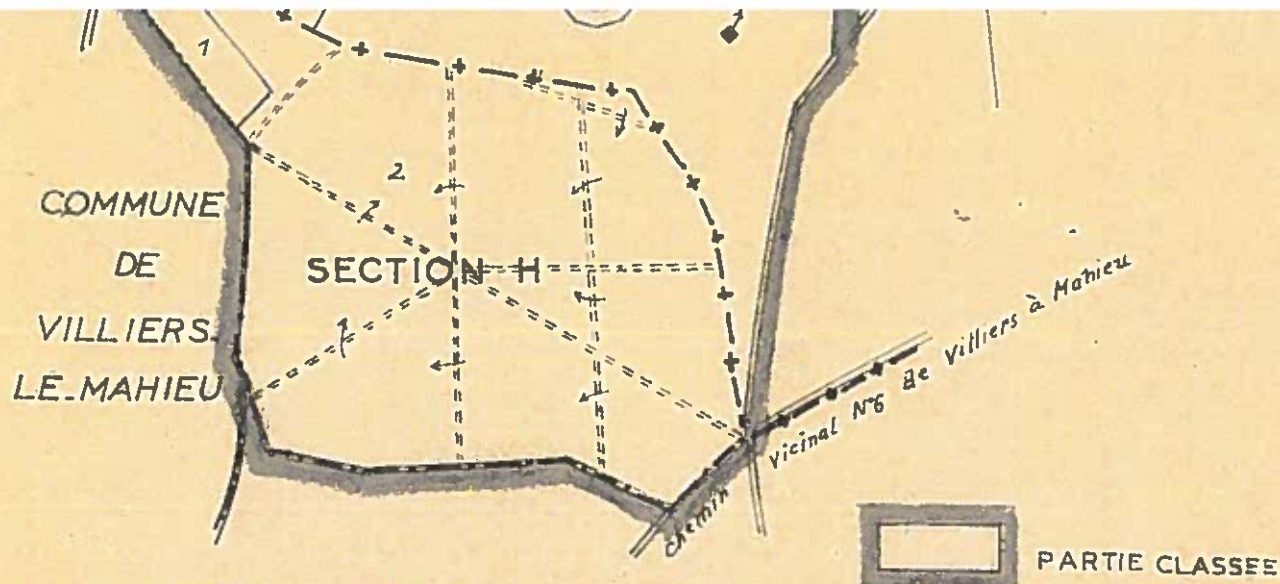


MICHELIN n° 55, plis 18 & 19

LE CHATEAU THOIRY ET SON PARC

ECHELLE : 1/10.000





A R R Ê T É du 16 octobre 1963

Article 1er - Sont classés parmi les sites pittoresques le Château de Thoiry et son parc, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section T : N° 42 (en partie), 43, 44, 57 à 61 inclus

Section V : N° 1 à 11 inclus, 11 bis, 12 à 17 inclus (à l'exclusion du n°4)

Section S : N° 72 à 74 inclus

Section U : N° 152 (en partie), 154 à 157 inclus, 181, 182, 187, 188, 189 (en partie), 190 à 192 inclus, 204 et 205

Commune de Villiers-le-Mahieu

Section H : N° 1 et 2

Commune de Marcy

Section T : N° 2, 93 et 95

Arrêté du 28 janvier 1964

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~des~~ des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913, sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2 modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

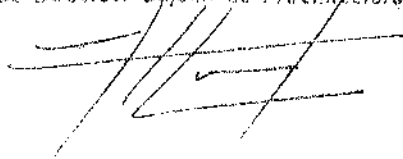
ARTICLE I - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures du château de THOÏRY (Yvelines) figurant au cadastre, section I, sous le numéro 74, d'une contenance de 9 a 34 ca, et appartenant à M. de LA PANGOUSE, Antoine, Marie, né le 15 août 1914 à THOÏRY (Yvelines), propriétaire forestier exploitant, époux de de VOGUE, Solange. L'intéressé en est propriétaire par acte passé à une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE II - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE III - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, LE 19 JAN 1973

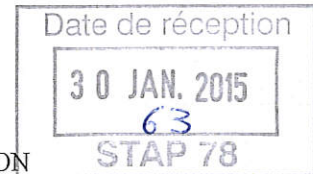
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture



HIERIART



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION



SL/BC

Paris, le

26 JAN. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Ile-de-France

La Directrice régionale des affaires
culturelles d'Ile-de-France

à

Affaire suivie par : Hélène Jantzen
Service : Conservation régionale des
monuments historiques
bureau de la protection
Tél : 01.56.06.50.64
Télécopie : 01.56.06.52.47
Courriel : helene.jantzen@culture.gouv.fr
Réf : CVD/DC/n°
P.J. : 1 ampliation, 2 plans

Destinataires in fine

Objet : Inscription au titre des monuments historiques

Je vous informe que, sur la proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France, le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, a :

- par arrêté du 12 décembre 2014 -

inscrit au titre des monuments historiques les écuries du château, le bâtiment du fief du Perron, la chapelle et la perspective du château de Thoiry (Yvelines).

Vous voudrez bien trouver ci-joint une ampliation de l'arrêté correspondant ainsi que les plans annexés.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
et par délégation,
pour la Directrice régionale des affaires culturelles

**Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques d'Ile-de-France**

Dominique CERCLET

Destinataires :

- Monsieur Paul TROUILLOUD, Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Yvelines
- Monsieur Stéfan MANCIULESCU, architecte en chef des monuments historiques
- Madame Marie-Hélène DIDIER, Conservateur général du patrimoine, direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, conservation régionale des monuments historiques
- Madame Joëlle WEILL, Inspecteur des sites, direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- Inspection générale des monuments historiques
- Madame Arlette AUDUC, Chef du service patrimoines et inventaire
- Monsieur Bruno FOUCRAY, Chef du service régional de l'archéologie, direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2014-164

portant inscription au titre des monuments historiques des écuries du château, du bâtiment du fief du Perron, de la chapelle et de la perspective du château de Thoiry sis à THOIRY (Yvelines) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté, en date du 18 janvier 1975, portant inscription au titre des monuments historiques des façades et des toitures du château de Thoiry ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en sa séance du 26 novembre 2013 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Thoiry (78), sa chapelle, ses dépendances (bâtiment des écuries et bâtiment du fief du Perron) ainsi que la grande perspective du parc, présentent par leur place éminente dans l'histoire de l'architecture et l'histoire des jardins, des qualités suffisantes pour en désirer la préservation ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er-. Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du château de Thoiry sis à THOIRY (Yvelines), selon le plan annexé :

- les façades et les toitures du bâtiment des écuries du château situé sur la parcelle n° 71 d'une contenance de 13 a 68 ca, figurant au cadastre section T et appartenant à la Société THOIRY THEATRE DE LA NATURE, ayant son siège social au Château de Thoiry à THOIRY (Yvelines).

- les façades et les toitures du bâtiment du fief du Perron situé sur la parcelle n° 69 d'une contenance de 21 a 06 ca figurant au cadastre section T et appartenant à la SCI DU TRONCHET, ayant son siège social au Château de Thoiry à THOIRY (Yvelines) .

- la chapelle du château en totalité située sur la parcelle n° 74 d'une contenance de 9 a 34 ca figurant au cadastre section T et appartenant à la SCI DU TRONCHET, ayant son siège social au Château de Thoiry à THOIRY (Yvelines) .

- la grande perspective du château située sur la parcelle n° 86 d'une contenance de 18 ha 78 a 73 ca figurant au cadastre section T et sur la parcelle n° 37 d'une contenance de 1 ha 01 a 42 ca figurant au cadastre section V et appartenant à la Société THOIRY THEATRE DE LA NATURE, ayant son siège social au Château de Thoiry à THOIRY (Yvelines), ainsi que sur la parcelle n° 22, d'une contenance de 13 ha 39 a 59 ca figurant au cadastre section V et appartenant à Monsieur Paul de LA PANOUSE.

ARTICLE 2-. le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 18 janvier 1975 susvisé.

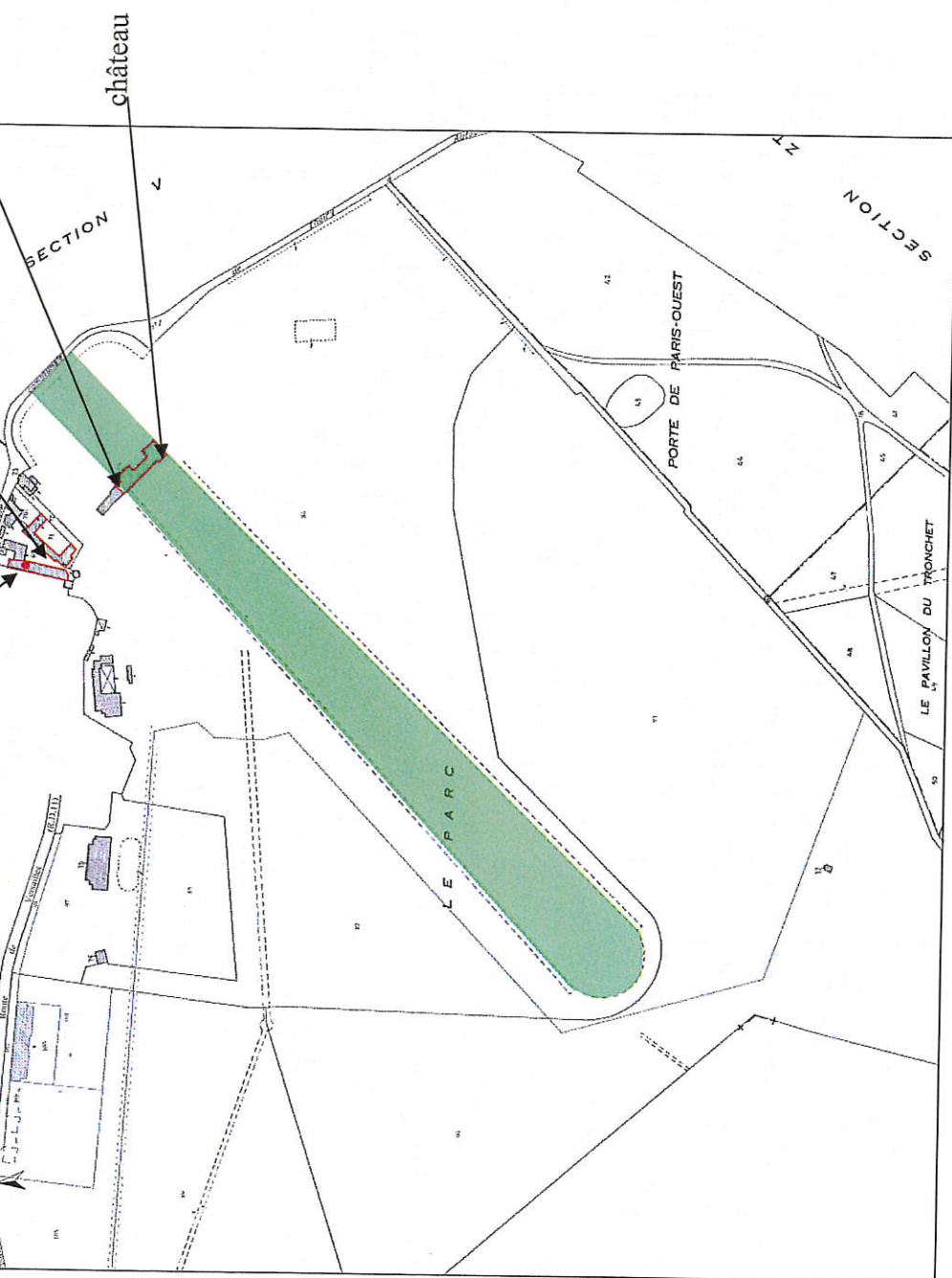
ARTICLE 3-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4-. Il sera notifié au Préfet du département des Yvelines, au Maire de Thoiry et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

- Fait à PARIS, le **12 DEC. 2014**

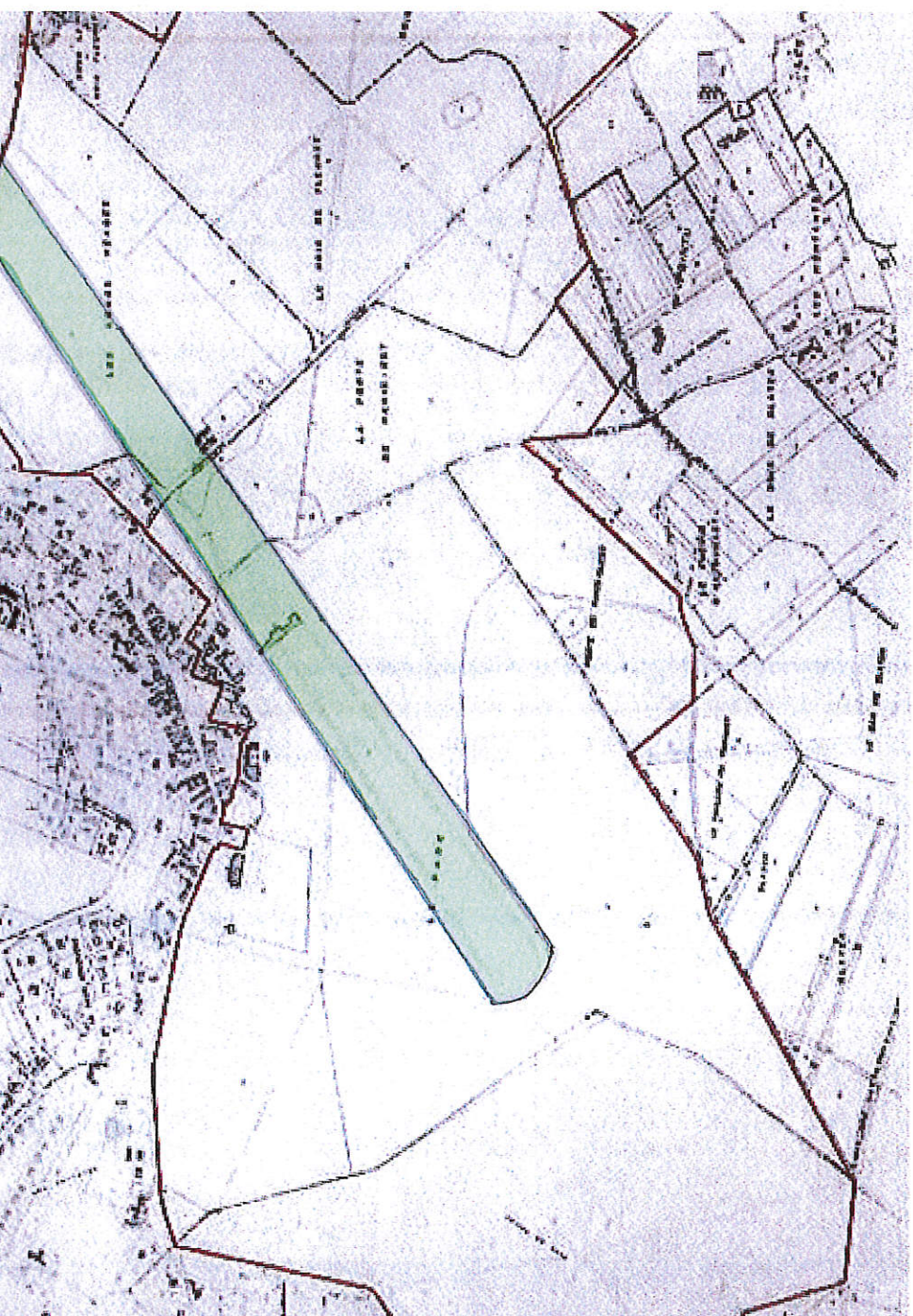
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



été N° 164 - 12 DEC. 2014

astral. Édifices et grande perspective protégés à l'intérieur de l'enceinte du parc.



arrêté N° 164
12 DEC. 2014

dastral. En vert emplacement général de la grande perspective



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-10-14-00007

portant inscription au titre des monuments historiques des serres et bassin de l'ancien potager et les six pièces en enfilade et l'escalier d'honneur du rez-de-chaussée du château de THOIRY (Yvelines)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU l'arrêté, en date du 18 janvier 1975, portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du château de Thoiry ;

VU l'arrêté, en date du 12 décembre 2014, portant inscription au titre des monuments historiques des écuries, du bâtiment du fief du Perron, de la chapelle et de la perspective du château de Thoiry ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 mars 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT d'une part que les six pièces en enfilade et l'escalier d'honneur du rez-de-chaussée du château de Thoiry ont été préservés dans leur intégrité et révèlent les différentes époques de mise au goût du jour. Ayant été démontrées d'autre part la modernité de l'aménagement des serres et l'élégance de leur structure métallique, ainsi que la fonction essentielle d'alimentation en eau du bassin de l'ancien potager. Cet ensemble présente dès lors au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt et des qualités suffisantes pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-. Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du château de Thoiry sis à THOIRY (Yvelines), selon le plan annexé :

- Les serres et le bassin de l'ancien potager, situées respectivement sur la parcelle n°75 d'une contenance de 8 a 56 ca, figurant au cadastre section T et la parcelle n°97 d'une contenance de 10 a 970 ca, figurant au cadastre section T, tels que délimités en rouge sur le premier plan ci-annexé.
- Les six pièces en enfilade du rez-de-chaussée du château et l'escalier d'honneur, situés sur la parcelle n°74 d'une contenance de 9 a 34 ca, figurant au cadastre section T, tels que délimités en rouge sur le second plan ci-annexé.

et appartenant à M. Paul de LA PANOUSE, par acte du 17 décembre 1993 et rectificatif du 13 octobre 1994, publié le 28 novembre 1994, vol n°94 p.6631

ARTICLE 2-. Le présent arrêté complète les arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques du 18 janvier 1975 et 12 décembre 2014 susvisés.

ARTICLE 3-. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le **14 OCT. 2022**

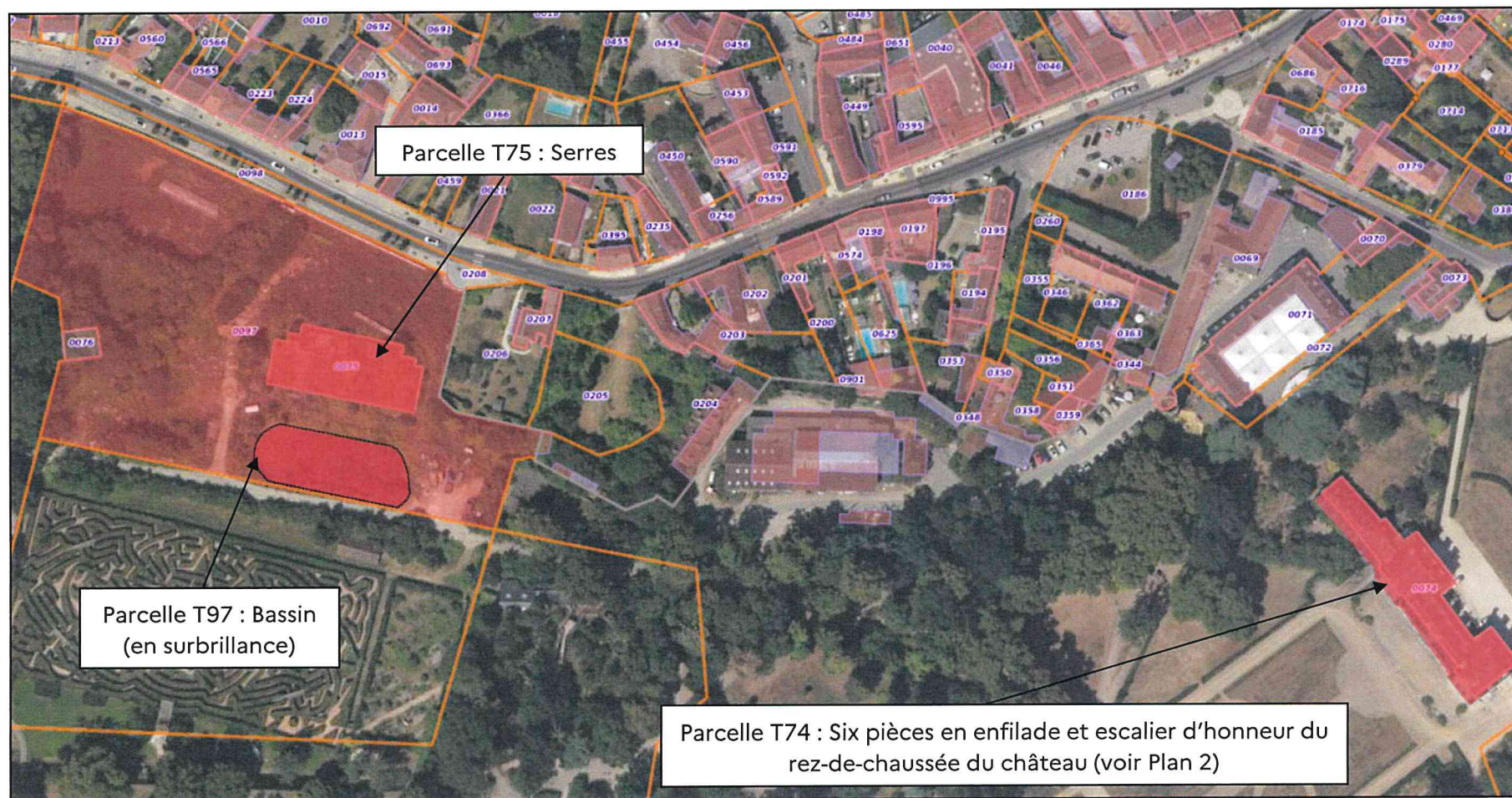
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Marc GUILLAUME



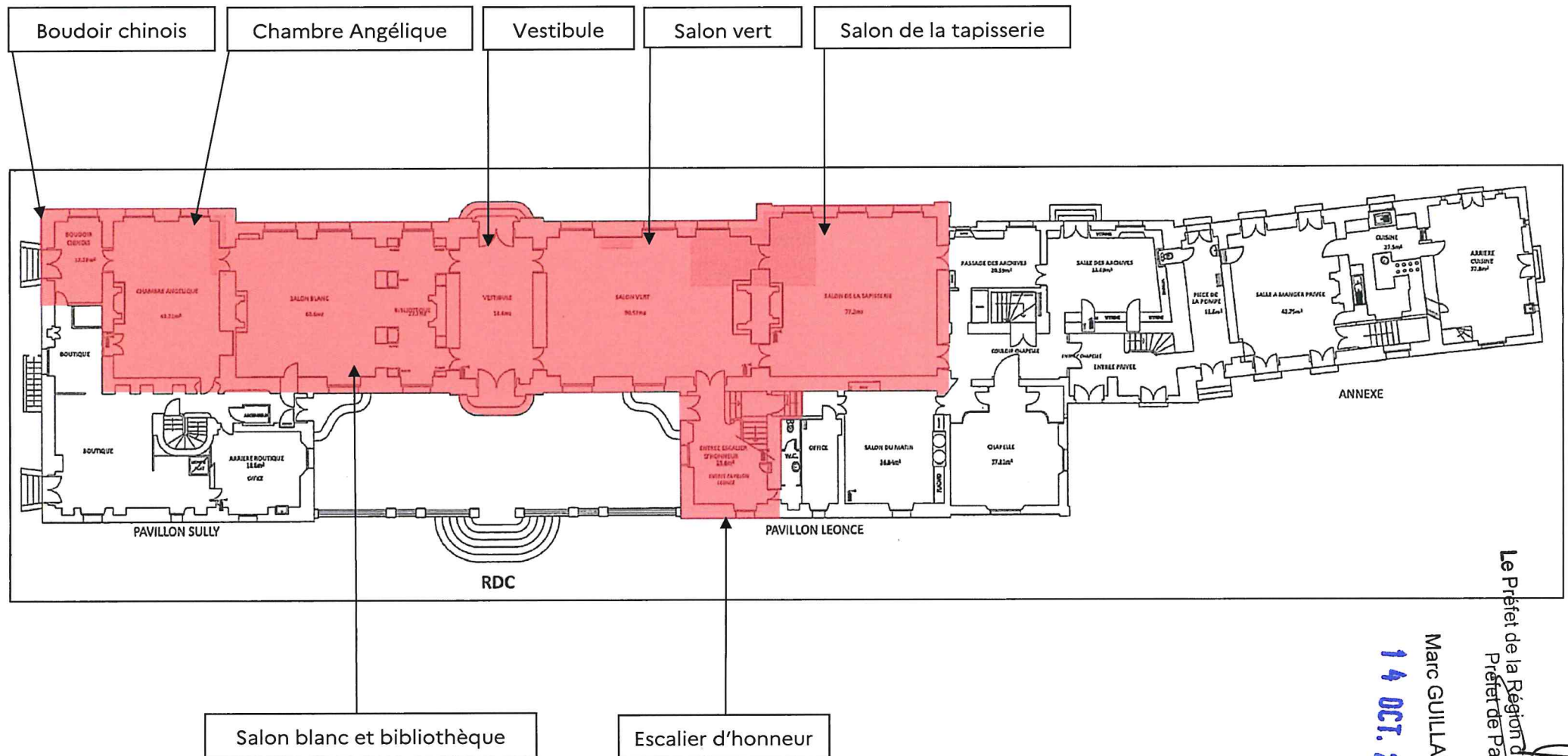
ARRÊTÉ n° IDF-2022-10-14-00007

portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien potager et les six pièces en enfilade et l'escalier d'honneur du rez-de-chaussée du château de THOIRY (Yvelines)

Plan 1 : Plan parcellaire figurant le château de Thoiry (parcelle T74) et son ancien potager (parcelles T75 et T97)



Plan 2 : Plan du rez-de-chaussée du château. Les six pièces en enfilade et l'escalier d'honneur (Parcelle T74)



Marc GUILLAUME
14 OCT. 2022

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

Nous, Préfet du Département de Seine-et-Oise chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 22 Décembre 1789-Janvier 1790;

Vu la loi des 12-20 Août 1790 qui confie notamment à
l'Administration le soin de diriger toutes les eaux du ter-
ritoire vers un but d'utilité générale;

Vu les lois des 28 Septembre-6 Octobre 1791 et 20 Mes-
sidor an III (art. 4) ainsi que l'arrêté du Gouvernement du
19 Ventôse an VI;

Vu les articles 644, 645, 714 du Code civil et les arti-
cles 457, 471, 474 du Code pénal;

Vu les décrets des 8 Mai 1861, 14 Novembre 1881, 5 Sep-
tembre 1897;

Vu la loi du 5 Avril 1884 (art. 99);

Vu la loi du 8 Avril 1898 (TITRE II), notamment l'article
8 qui charge l'autorité administrative de la conservation et
de la police des cours d'eau non navigables ni flottables;

Vu les règlements d'administration publique des 14 No-
vembre 1899 et 1^{er} Août 1905;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture en
date du 1^{er} Juin 1906;

Vu les rapport et avis de M. M. les Ingénieurs des 20-21
Août 1906;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Recépage des arbres. ARTICLE PREMIER. - Les riverains sont tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges, et toutes les branches qui, baignant dans les eaux, nuiraient à leur libre écoulement.

Produits des curages. ARTICLE 2. - Les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières provenant des curages faits au droit de leurs propriétés et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux.

Passage sur les propriétés riveraines. ARTICLE 3. - Les riverains sont tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage.

Ces personnes ne pourront toutefois user du passage sur les terrains clos qu'après en avoir préalablement prévenu les riverains.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du Maire de la Commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les délits et dommages commis par elles et par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible

Caractères distinctifs des travaux subordonnés à une autorisation préalable.

ART. 4.-Aucun travail quel qu'il soit, permanent ou temporaire, susceptible d'avoir une influence sur le régime ou l'écoulement des eaux d'un cours d'eau ne peut être entrepris avant d'avoir été autorisé par l'Administration.

Travaux dans le lit des cours d'eau.

ART. 5.-Dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage permanent ou temporaire, aucun barrage, aucune plantation, aucun travail, quel qu'il soit, ne pourra être exécuté ou modifié dans l'autorisation du Préfet.

Extractions dans le lit par les riverains.

ART. 6.-Le droit de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels en d'en extraire de la vase, du sable et des pierres ne pourra être exercé que dans les conditions générales qui auront été fixées par le Préfet.

Ouvrages au-dessus des cours d'eau ou les joignant.

ART. 7.-Quiconque veut établir un ouvrage au-dessus d'un cours d'eau ou le joignant doit soumettre au Préfet les dispositions qu'il se propose d'adopter.

Dans un délai de deux mois, le Préfet doit faire connaître au pétitionnaire si l'ouvrage projeté intéresse ou non le régime ou l'écoulement des eaux.

Dans le cas de l'affirmative, l'ouvrage ne pourra être exécuté que dans les conditions fixées par le Préfet.

Dans le cas de la négative, ou si, dans le délai de deux mois, il n'a pas reçu de réponse, le pétitionnaire pourra exécuter l'ouvrage sans autre formalité.

Prises d'eau et déversements d'eau.

ART. 8.-Toute prise d'eau, quel qu'en soit le mode, tout déversement susceptible de modifier d'une manière appréciable le débit d'un cours d'eau ne peut être effectué soit directement, soit indirectement, à titre permanent ou temporaire, qu'après avoir été autorisé par l'Administration.

Obligations des usiniers relatives à l'écoulement des eaux.

ART. 9.-Les déversoirs et vannes de décharge seront toujours entretenus libres et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse.

Les usiniers et usagers de barrages seront responsables de la surélévation des eaux tant que les vannes de décharge ne seront pas levées à toute hauteur.

Les usiniers et usagers de barrages ne devront faire aucune lâchure susceptible de causer des inondations et seront tenus d'assurer l'entretien constant de leurs ouvrages sujets à réglementation de façon à prévenir tout accident.

A défaut de titre réglementaire qui fixe la hauteur légale de la retenue, les eaux ne devront pas dépasser le dessus du déversoir ou de la vanne de décharge la moins élevée, s'il n'existe pas de déversoir.

Les usiniers et usagers des barrages non réglementés seront responsables de la surélévation des eaux, soit qu'elle résulte du défaut de manoeuvre des vannes de décharge en temps utile, soit qu'elle provienne de la trop grande hauteur du déversoir ou de l'insuffisance des ouvrages de décharge.

Obligations des usiniers pendant les opérations de curage.

ART. 10.-Les usiniers des barrages devront tenir leurs vannes ouvertes tant pour l'exécution que pour la réception des travaux de curage pendant les jours et heures qui seront fixés par les arrêtés préfectoraux.

Transmission des eaux.

ART. 11.-Les usiniers et usagers des barrages ~~devront tenir leurs vannes ouvertes tant pour l'exécution que pour la réception~~ prises d'eau devront assurer la transmission des eaux de manière à ne jamais compromettre ni

la salubrité publique, ni l'alimentation des hommes et des animaux, ni la satisfaction des besoins domestiques.

Les usagers et usiniers des prises d'eau ne devront en aucun cas, nuire à l'utilisation générale des eaux en apportant sur une grande longueur au régime des cours d'eau des modifications susceptibles d'empêcher l'exercice des droits de toutes natures sur les eaux, notamment les droits d'arrosage.

X Déversements
interdits.

ART. 12.-Il est interdit de jeter ou de laisser écouler, soit directement, soit indirectement, dans le lit des cours d'eau, des matières, des résidus, des liquides:

1^o-S'ils sont susceptibles d'occasionner des envasements ou de gêner l'écoulement des eaux;

2^o-S'ils sont infects, nuisibles ou susceptibles de compromettre la salubrité publique;

3^o-S'ils sont susceptibles par leur température ou leur nature de rendre les eaux impropres à l'alimentation des hommes et des animaux, à leur emploi aux usages domestiques, à leur utilisation pour l'agriculture ou l'industrie, ou à la conservation du poisson.

Garde-rivières

ART. 13.-Il pourra être institué, sur la demande des intéressés et à leur charge, des garde-rivières spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ces agents seront commissionnés par le Sous-Préfet et prêteront serment devant le tribunal de l'arrondissement.

Répression
des
contraventions

ART. 14.-Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les garde-rivières ou par tout autre agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux, s'ils ont été dressés par les garde-rivières ou des agents commissionnés du service hydraulique, seront affirmés dans les trois jours de leur date devant le Maire ou le juge de paix, soit de la résidence de l'agent, soit du lieu de la contravention. Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débet dans un délai de quatre jours après l'affirmation et déférés aux juridictions compétentes.

Copie de chaque procès-verbal sera remise, par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune et notifié par celui-ci au contrevenant avec sommation, s'il y a lieu, de faire cesser immédiatement le dommage.

ART. 15.-Le présent règlement sera publié et affiché dans toute l'étendue du Département et inséré au bulletin des actes administratifs de la Préfecture.

Des expéditions en seront adressées à l'Ingénieur en chef, aux sous-Préfets et aux Maires chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller et d'assurer l'exécution des dispositions prescrites.

Fait à Versailles, en l'Hôtel de la Préfecture, le

31 octobre 1906

Le Préfet de Seine-et-Oise,

Ar 67

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES

Nous, Préfet du Département de Seine-et-Oise, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 22 Décembre 1789-Janvier 1790 ;
Vu la loi des 12-20 Août 1790 qui confie notamment à l'Administration le soin de diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale ;
Vu les lois des 28 Septembre-6 Octobre 1791 et 20 Messidor an III (art. 4) ainsi que l'arrêté du Gouvernement du 19 Ventose an VI ;
Vu les articles 644, 645, 714 du Code civil et les articles 457, 471, 474 du Code pénal ;
Vu les décrets des 8 Mai 1861, 14 Novembre 1881, 5 Septembre 1897 ;
Vu la loi du 5 Avril 1884 (art. 99) ;
Vu la loi du 8 Avril 1898 (TITRE II), notamment l'article 8 qui charge l'autorité administrative de la conservation et de la police des cours d'eau non navigables ni flottables ;
Vu les règlements d'administration publique des 14 Novembre 1899 et 1^{er} Août 1905 ;
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 1^{er} Juin 1906 ;
Vu les rapports et avis de MM. les Ingénieurs des 20-21 Août 1906 ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Récépage des Arbres

ART. PREMIER. — Les riverains sont tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges, et toutes les branches qui, baignant dans les eaux, nuiraient à leur libre écoulement.

Produits des ouvrages

ART. 2. — Les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières provenant des ouvrages faits au droit de leur propriété et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux.

Passage sur les propriétés riveraines

ART. 3. — Les riverains sont tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage.

Ces personnes ne pourront toutefois user du passage sur les terrains clos qu'après en avoir préalablement prévenu les riverains.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du Maire de la Commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les délits et dommages commis par elles et par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

Caractères distinctifs des travaux subordonnés à une autorisation préalable

ART. 4. — Aucun travail quel qu'il soit, permanent ou temporaire, susceptible d'avoir une influence sur le régime ou l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, ne peut être entrepris avant d'avoir été autorisé par l'Administration.

Travaux dans le lit des cours d'eau

ART. 5. — Dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage permanent ou temporaire, aucun barrage, aucune plantation, aucun travail, quel qu'il soit, ne pourra être exécuté ou modifié sans l'autorisation du Préfet.

Extractions dans le lit par les riverains

ART. 6. — Le droit de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, ne pourra être exercé que dans les conditions générales qui auront été fixées par le Préfet.

Ouvrages au-dessus des cours d'eau ou les joignant

ART. 7. — Quiconque veut établir un ouvrage au-dessus d'un cours d'eau ou le joignant doit soumettre au Préfet les dispositions qu'il se propose d'adopter.

Dans un délai de deux mois, le Préfet doit faire connaître au pétitionnaire si l'ouvrage projeté intéresse ou non le régime ou l'écoulement des eaux.

Dans le cas de l'affirmative, l'ouvrage ne pourra être exécuté que dans les conditions fixées par le Préfet.

Dans le cas de la négative, ou si, dans le délai de deux mois, il n'a pas reçu de réponse, le pétitionnaire pourra exécuter l'ouvrage sans autre formalité.

Prises d'eau et déversements d'eau

ART. 8. — Toute prise d'eau, quel qu'en soit le mode, tout déversement susceptible de modifier d'une manière appréciable le débit d'un cours d'eau, ne peut être effectué soit directement, soit indirectement, à titre permanent ou temporaire, qu'après avoir été autorisé par l'Administration.

Obligations des usiniers relatives à l'écoulement des eaux

ART. 9. — Les déversoirs et vannes de décharge seront toujours entretenus libres et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse.

Les usiniers et usagers de barrages seront responsables de la surélévation des eaux tant que les vannes de décharge ne seront pas levées à toute hauteur.

Les usiniers et usagers de barrages ne devront faire aucune lâchure susceptible de causer

des inondations et seront tenus d'assurer l'entretien constant de leurs ouvrages sujets à réglementation de façon à prévenir tout accident.

A défaut de titre réglementaire qui fixe la hauteur légale de la retenue, les eaux ne devront pas dépasser le dessus du déversoir ou de la vanne de décharge la moins élevée, s'il n'existe pas de déversoir.

Les usiniers et usagers des barrages non réglementés seront responsables de la surélévation des eaux, soit qu'elle résulte du défaut de manœuvre des vannes de décharge en temps utile, soit qu'elle provienne de la trop grande hauteur du déversoir ou de l'insuffisance des ouvrages de décharge.

Obligations des usiniers pendant les opérations de curage

ART. 10. — Les usiniers des barrages devront tenir leurs vannes ouvertes tant pour l'exécution que pour la réception des travaux de curage pendant les jours et heures qui seront fixés par les arrêtés préfectoraux.

Transmission des eaux

ART. 11. — Les usiniers et usagers des prises d'eau devront assurer la transmission des eaux de manière à ne jamais compromettre ni la salubrité publique, ni l'alimentation des hommes et des animaux, ni la satisfaction des besoins domestiques.

Les usagers et usiniers des prises d'eau ne devront, en aucun cas, nuire à l'utilisation générale des eaux en apportant sur une grande longueur au régime des cours d'eau des modifications susceptibles d'empêcher l'exercice des droits de toutes natures sur les eaux, notamment les droits à l'arrosage.

Déversements interdits

ART. 12. — Il est interdit de jeter ou de laisser écouler, soit directement, soit indirectement, dans le lit des cours d'eau, des matières, des résidus, des liquides ;

1^{er} — S'ils sont susceptibles d'occasionner des envasements ou de gêner l'écoulement des eaux ;

2^o — S'ils sont infects, nuisibles ou susceptibles de compromettre la salubrité publique ;

3^o — S'ils sont susceptibles par leur température ou leur nature de rendre les eaux impropres à l'alimentation des hommes et des animaux, à leur emploi aux usages domestiques, à leur utilisation pour l'agriculture ou l'industrie, ou à la conservation du poisson.

Garde-rivières

ART. 13. — Il pourra être institué, sur la demande des intéressés et à leur charge, des garde-rivières spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ces agents seront commissionnés par le Sous-Préfet et prêteront serment devant le tribunal de l'arrondissement.

Répression des contraventions

ART. 14. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les garde-rivières ou par tout autre agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux, s'ils ont été dressés par les garde-rivières ou des agents commissionnés du service hydraulique, seront affirmés dans les trois jours de leur date devant le Maire ou le Juge de Paix, soit de la résidence de l'agent, soit du lieu de la contravention. Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débit dans un délai de quatre jours après l'affirmation et déferés aux juridictions compétentes.

Copie de chaque procès-verbal sera remise, par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune et notifié par celui-ci au contrevenant avec sommation, s'il y a lieu, de faire cesser immédiatement le dommage.

ART. 15. — Le présent règlement sera publié et affiché dans toute l'étendue du Département et inséré au *Bulletin des Actes administratifs* de la Préfecture.

Des expéditions en seront adressées à l'Ingénieur en Chef, aux Sous-Préfets et aux Maires chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller et d'assurer l'exécution des dispositions prescrites.

Fait à Versailles, en l'Hôtel de la Préfecture, le 31 octobre 1906.

**Le Préfet de Seine-et-Oise,
G. AUTRAND.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Seine-et-Oise

Chambre départementale d'Agriculture de Seine-et-Oise

Elections de 1933

Arrêté de convocation des électeurs

Le Préfet de Seine-et-Oise, Officier de la Légion d'honneur;

Vu la loi du 3 janvier 1924, relative à l'organisation et au fonctionnement des Chambres d'Agriculture;

Vu le décret du 30 mars 1929 portant règlement d'administration pour application de la loi du 3 janvier 1924;

Vu les articles 41 à 52 du décret organique du 2 février 1852 et les lois postérieures relatives aux crimes et délits commis en matière électorale;

Vu les articles 18, 23 et 24 de la loi du 5 avril 1884 relatifs à la police des Assemblées électorales;

Vu les lois du 29 juillet 1913 et du 31 mars 1914 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales;

Vu l'article 3 de la loi du 11 mai 1868 et la loi du 20 octobre 1919;

Vu la décision ministérielle en date du 22 mai 1929

sera décédé, atteindra l'âge de 16 ans, cessera d'être à la charge des parents ou de la personne qui l'aura recueilli ou sera inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu.

ART. 10. — Le chef de famille cessera de figurer au nombre des bénéficiaires des allocations :

1° Quand le nombre des enfants de moins de 16 ans demeurant à sa charge deviendra inférieur à trois;

2° Quand il aura quitté le département;

3° Si, depuis sa demande, il a été inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu;

4° S'il est déchu de ses droits de puissance paternelle.

ART. 11. — Il appartiendra au Maire de signaler à la Préfecture (service de l'Encouragement départemental à la Natalité) les modifications de toute nature survenant dans la situation des intéressés, dès qu'il en aura connaissance.

ART. 12. — Les bénéficiaires des allocations seront tenus de présenter leurs enfants de moins de deux ans aux séances des consultations de nourrissons, lorsqu'il en existera dans la commune.

ART. 13. — Les imprimés fournis par la Préfecture, ainsi que les frais d'Administration départementale et de contrôle nécessités par le fonctionnement du service d'Encouragement départemental à la Natalité, seront seuls à la charge de ce dernier et prélevés sur le crédit inscrit au budget départemental.

ART. 14. — M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Versailles, le 15 novembre 1932.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
A. BONNEFOY-SIBOUR.

Etat civil. — Registres pour 1933

Le Préfet de Seine-et-Oise rappelle à MM. les Maires du département qu'en conformité des prescriptions de la circulaire du 2 décembre 1926, ils doivent, chaque année, faire prendre, au Greffe de la Justice de Paix de leur canton, les registres d'état civil destinés à leur commune.

Règlement pour la police des eaux de la rivière de Mauldre et de ses affluents (ru de Gally excepté).

(Décret du 29 juillet 1932)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture;

Vu les pièces des enquêtes auxquelles ont été soumis, en exécution de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888, les projets, plans périmétraux et états parcellaires et nominatifs relatifs à la constitution en Association syndicale autorisée des propriétaires intéressés à l'entretien et au curage de la Mauldre et de ses affluents (ru de Gally excepté) ainsi que des dérivations, bras de décharge et fossés d'assainissement ouverts dans un intérêt général qui dépendent de ces cours d'eau, dans les communes de : Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Auteuil, Autouillet, Bazemont, Bazoches, Béhoust, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Coignières, Elancourt, Epône, Les Essarts-le-Roi, La Falaise, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Grosrouvre, Herbeville, Jouars-Pontchartrain, La Queue-les-Yvelines, Mareil-le-Guyon, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Maurepas, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Montainville, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Nézé, Plaisir, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Thiverval, Le Tremblay, Vicq, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale des intéressés, tenue le 23 juin 1911, et duquel il résulte que les conditions de majorité prévues par l'article 12 de la loi précitée n'ont pas été remplies;

Vu le projet de décret dressé par les Ingénieurs du Service Hydraulique, en vue de la réglementation du curage des cours d'eau ci-dessus désignés, par application de l'article 21 de la loi du 8 avril 1898;

Ensemble les plans des lieux indiquant les propriétés et usines qui sont présumées devoir profiter des travaux;

Vu les pièces des enquêtes auxquelles le dit projet de décret a été soumis du 20 janvier au 8 février dans les communes intéressées;

Vu les rapports des Ingénieurs du Service Hydraulique en date des 20, 28 mars et 18 avril 1929;

Vu l'avis du Préfet de Seine-et-Oise en date du 22 avril 1929;

Vu la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888, modifiée par le décret du 21 décembre 1926, article 26, et la loi du 8 avril 1898, articles 20 et suivants;

Vu les décrets du 9 mars 1894, article 73, et du 14 novembre 1899;

Le Conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera pourvu, dans les conditions indiquées ci-après, sur le territoire des communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Auteuil, Autouillet, Bazemont, Bazoches, Béhoust, Beynes, Boissysans-Avoir, Coignières, Elancourt, Epône, Les Essarts-le-Roi, La Falaise, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Grosrouvre, Herbeville, Jouars-Pontchartrain, La Queue-les-Yvelines, Mareil-le-Guyon, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Maurepas, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Montainville, Montfort-l'Amaury, Neauphle-

le-Vieux, Nézel, Plaisir, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Thiverval, Le Tremblay, Vicq, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric, à l'exécution des travaux de curage, d'entretien et de faucardement de la Mauldre et de ses affluents (ru de Gally excepté) ainsi que des dérivations, bras de décharge et fossés d'assainissement, ouverts dans l'intérêt général, qui dépendent de ces cours d'eau.

ART. 2. — Les terrains intéressés au curage sont énumérés dans les états parcellaires et indiqués par un liseré sur les plans périmétraux susvisés.

TITRE PREMIER

ORGANISATION

ET FONCTIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

ART. 3. — *Nomination et composition de la Commission exécutive.* — Le Préfet nomme, parmi les propriétaires territoriaux, parmi les propriétaires ou usagers d'établissements hydrauliques et parmi les autres intéressés, une Commission de douze membres à l'effet de concourir, sous son autorité, à la détermination des travaux et aux mesures propres à assurer leur bonne exécution, ainsi que la répartition et le recouvrement des dépenses.

Le siège de la Commission est fixé à Neauphle-le-Vieux.

ART. 4. — *Durée des fonctions des membres de la Commission exécutive et renouvellement périodique.* — Les fonctions des membres de la Commission, nommés comme il est dit à l'article 3, durent neuf ans; cependant, à la fin de la troisième et de la sixième année, les membres nommés pour la première fois sont renouvelés par tiers.

Lors des deux premiers renouvellements, les ^{membres} sortants sont désignés par le sort; à partir de la neuvième année et de trois ans en trois ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Les membres sont indéfiniment éligibles et continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

ART. 5. — *Remplacements partiels.* — Tout membre de la Commission nommé comme il est dit à l'article 3 qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Préfet, sur la demande de la majorité absolue des autres membres de la Commission.

Tout membre de la Commission qui viendrait à décéder ou qui aurait cessé de satisfaire aux conditions qu'il remplissait lors de sa nomination, sera remplacé par arrêté préfectoral.

Les fonctions du membre ainsi élu ne dureront que le temps pendant lequel le membre qu'il remplace serait lui-même resté en fonctions.

ART. 6. — *Nomination du Directeur, du Directeur adjoint et du Secrétaire.* — Le Préfet désigne l'un des membres de la Commission exécutive pour remplir les fonctions de Directeur et un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les membres de la Commission nomment un Secrétaire pris parmi eux; il peut être remplacé à toute époque par la Commission.

ART. 7. — *Membres suppléants.* — Les membres titulaires ne peuvent se faire représenter aux réunions de la Commission par des mandataires; pour les remplacer en cas d'absence, trois membres suppléants seront nommés de la même manière et en même temps que les membres titulaires.

ART. 8. — *Fonctions du Directeur.* — Le Directeur préside les réunions de la Commission.

Il représente le groupement en justice vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.

Il fait exécuter les décisions de la Commission exécutive et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'Association et qui sont déposés au siège de la Commission exécutive.

Il prépare le projet de budget présenté à la Commission exécutive, le compte administratif des opérations de l'Association et assure le paiement des dépenses.

Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de la Commission exécutive et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont conférées par le présent décret.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Directeur adjoint et, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres de la Commission.

Le Directeur et le Directeur adjoint conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 9. — *Réunion de la Commission.* — La Commission exécutive fixe le jour et l'heure de ses réunions. Elle est convoquée et présidée par le Directeur. Elle se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit sur l'initiative du Directeur, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative du Préfet.

ART. 10. — *Délibérations de la Commission.* — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Néanmoins, lorsqu'après deux convocations, faites à quinze jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les membres de la Commission ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la deuxième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Directeur. Elles sont signées par les membres présents à la séance ou portent mention des motifs qui les ont empêché de signer.

Copie est adressée au Préfet dans la huitaine.

Les délibérations qui comporteraient des engagements financiers ne pourront être exécutées qu'après l'approbation du Préfet.

ART. 11. — *Fonctions de la Commission.* — La Commission exécutive est chargée :

1° D'assurer l'exécution des travaux de curage, d'entretien et de faucardement spécifiés à l'article 1^{er} du présent décret, sous l'autorité du Préfet et la direction des Ingénieurs du Service Hydraulique;

2° D'examiner les projets dressés par les Ingénieurs et de signaler les modifications dont ils pourraient être susceptibles;

3° De statuer sur le mode à suivre pour la marche des travaux, d'approuver les marchés passés et les adjudications faites par le Directeur;

4° De nommer les agents auxquels sera confiée la surveillance des travaux, de fixer le traitement de ces agents;

5° De dresser l'état de répartition des dépenses à imposer aux propriétaires de terrains, à ceux des établissements hydrauliques ou autres intéressés aux travaux de curage et de faucardement;

6° De délibérer sur les emprunts qu'elle jugera nécessaires à l'exécution des travaux, de voter et de contrac-

ter ces emprunts qui devront, au préalable, être autorisés par le Ministre de l'Agriculture ou par le Préfet, suivant qu'ils porteront ou non à plus de deux cent mille francs (200.000 fr.) la totalité des emprunts conclus par la Commission pour le compte des intéressés;

7° De contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement par le receveur chargé du recouvrement des taxes et du paiement des dépenses;

8° De veiller à ce que les conditions imposées pour l'établissement des barrages et des prises d'eau soient strictement observées; de provoquer, au besoin, la répression des infractions aux lois et règlements qui régissent la police des cours d'eau;

9° Enfin, de donner son avis et de faire des propositions sur tout ce qu'elle croira utile aux intérêts dont elle est chargée, à ceux des membres du groupement et à l'exécution des travaux.

TITRE II

CURAGE, FAUCARDEMENT, RÉDACTION DES PROJETS, EXÉCUTION DES PROJETS

ART. 12. — *Epoque des curages.* — Les curages et les faucardements périodiques des cours d'eau et des fossés désignés dans l'article 1^{er} aura lieu aux époques qui seront fixées par le Préfet, sur l'avis des Ingénieurs du Service Hydraulique, la Commission exécutive entendue.

ART. 13. — *Définition et limite des curages.* — Le curage comprendra tous les travaux nécessaires pour rétablir les différentes parties des cours d'eau dans leurs largeurs et leurs profondeurs naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du Code civil.

En cas de difficulté, ces largeurs et ces profondeurs pour les diverses parties des cours d'eau et fossés, ainsi que les dimensions des digues existantes et de celles qu'il y aurait lieu d'établir à l'aide des produits des curages, seront reconnues et constatées par arrêté du Préfet, après enquête de quinze jours dans chacune des communes intéressées, sur l'avis des Ingénieurs du Service Hydraulique, la Commission exécutive entendue.

ART. 14. — *Faucardements*. — Indépendamment des curages et des faucardements périodiques prévus à l'article 12, des curages et des faucardements extraordinaires pourront être ordonnés par le Préfet, sur le rapport des Ingénieurs du Service Hydraulique, la Commission exécutive entendue.

Les propriétaires d'établissements hydrauliques pourront d'ailleurs être autorisés par le Préfet, sur la proposition de la Commission exécutive, à exécuter à leurs frais les faucardements locaux aux abords de leurs usines.

ART. 15. — *Rédaction des projets*. — Les projets de curage et de faucardement seront rédigés par les Ingénieurs; ils seront soumis à la Commission exécutive et approuvés par le Préfet.

Sous la réserve de la faculté attribuée aux riverains par l'article 16, les travaux seront exécutés à l'entreprise, au rabais, après adjudication publique, par marché de gré à gré ou en régie.

ART. 16. — *Délai d'exécution des travaux par les riverains*. — La Commission exécutive fera connaître dans chaque commune, par voie de publications et d'affiches, dix jours au moins à l'avance, le délai pendant lequel les riverains auront la faculté d'exécuter eux-mêmes les travaux prescrits au droit de leurs propriétés.

A l'expiration de ce délai, un procès-verbal de récolement constatera les travaux exécutés par chaque riverain, avec leur évaluation en argent, au prix de l'adjudication ou du marché de gré à gré ou du projet.

Ce procès-verbal sera dressé par l'Ingénieur de l'arrondissement ou son délégué, en présence du Directeur de la Commission ou de son délégué, les intéressés dûment convoqués.

Les travaux non exécutés seront faits ou terminés, soit par l'entrepreneur, soit en régie, ainsi qu'il est dit à l'article 15.

ART. 17. — *Obligation des riverains*. — Les riverains sont tenus de receper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui feraient saillies tant sur le fond du cours d'eau que sur les berges délimitées, comme il est dit à l'article 13, ainsi que toutes les branches qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement. A leur défaut, il y sera pourvu d'office par les soins de la Commission exécutive et à leurs frais.

Ils devront supporter le dépôt et l'emploi, sur leurs terrains des matières provenant du curage dans les conditions prévues aux projets approuvés. Les matières restées sans emploi seront laissées à leur disposition, sous la défense expresse de les rejeter dans les cours d'eau.

ART. 18. — *Passage sur les propriétés riveraines*. — Les riverains devront livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres de la Commission exécutive, aux surveillants des travaux, aux fonctionnaires et agents du Service hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage, du faucardement et de tout travail intéressant l'entretien ou l'amélioration du cours d'eau.

Ces mêmes personnes ne pourront, toutefois, user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu le propriétaire.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du maire de la commune.

Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible, en suivant la rive des cours d'eau.

ART. 19. — *Obligation des usiniers et des usagers des barrages pendant les opérations de curage.* — Les propriétaires et usagers de barrages devront tenir leurs vannes ouvertes, tant pour l'exécution que pour la réception des travaux, pendant les jours et heures qui seront fixés par un arrêté préfectoral à la demande de la Commission exécutive, et sur l'avis des Ingénieurs du Service hydraulique.

ART. 20. — *Obstacles à l'écoulement des eaux.* — La Commission exécutive signalera au Préfet les barrages fixes ou mobiles qui ne seraient pas établis en vertu d'un titre régulier, les ponts ou passerelles dont le débouché serait insuffisant, enfin les autres ouvrages dont l'enlèvement paraîtrait nécessaire pour assurer le libre écoulement des eaux.

ART. 21. — *Surveillance et réception des travaux.* — Les travaux seront exécutés sous la direction des Ingénieurs; ils seront surveillés par la Commission exécutive, avec le concours d'agents choisis par elle et rémunérés sur les fonds des travaux. Ils seront reçus par deux membres désignés par la Commission et en présence de l'Ingénieur ou de son délégué; un procès-verbal constatera les résultats de cette réception.

ART. 22. — *Travaux ordonnés d'office par le Préfet.* — Les intéressés seront tenus de supporter les frais des travaux dont l'exécution sera ordonnée d'office par le Préfet, pour obvier aux conséquences nuisibles à l'intérêt général que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux qui font l'objet de l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 23. — *Travaux urgents.* — Les travaux urgents pourront être exécutés immédiatement et d'office, par ordre du directeur, à la condition d'en rendre compte immédiatement au Préfet qui suspendra, s'il y a lieu,

l'exécution de ces travaux après avis des Ingénieurs. Rentreront aussi dans les dépenses, à la charge des intéressés, les frais des travaux urgents, dont l'exécution serait ordonnée, à défaut du directeur, par le Préfet, sur l'avis des Ingénieurs.

TITRE III.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION.

ART. 24. — *Elargissements, redressements.* — Si, pour procurer le libre écoulement des eaux, il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'approfondissement, d'élargissement, de redressement et de régularisation, les projets de ces travaux, ainsi que le plan périmétral et l'état des propriétaires intéressés à l'exécution des dits travaux et appelés à concourir à la dépense qu'entraînera leur exécution, seront soumis à une enquête de vingt jours.

L'exécution des dits travaux ne pourra être autorisée que par un décret portant déclaration d'utilité publique et autorisant la commission exécutive à poursuivre, s'il y a lieu, l'expropriation des terrains qui seraient reconnus nécessaires à l'exécution de ces travaux, suivant les dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des § 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Les projets de ces travaux seront dressés par les Ingénieurs; ils seront soumis à la Commission exécutive et approuvés par le Préfet.

TITRE IV.

RÉPARTITION DES DÉPENSES.

ART. 25. — *Base de la répartition des dépenses.* — Aussitôt après son entrée en fonctions, la commission exécutive fait procéder aux opérations nécessaires pour

déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses seront réparties entre les intéressés.

Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a à l'exécution des travaux.

Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes sont indiquées dans un mémoire explicatif. Le dossier est complété par l'état général des intéressés, portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion dans laquelle il doit être imposé.

Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés seront déposés pendant quinze jours à la mairie du siège de la Commission exécutive.

A l'expiration de ce délai, la Commission exécutive se réunit pour entendre les réclamants et apprécier leurs observations. Elle arrête ensuite dans un état spécial soumis à l'approbation du préfet, les bases de répartition des dépenses, sauf recours des intéressés devant le Conseil de Préfecture interdépartemental.

Si des changements survenus dans le degré d'intérêt des divers contribuables paraissent de nature à exiger la modification de l'état de répartition, la Commission exécutive ou, à son défaut, le préfet, prendra l'initiative de cette modification qui ne pourra être faite qu'après l'accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation ci-dessus indiquées.

Les dettes obligatoires et exigibles qui auraient été omises dans le projet du budget devront être inscrites d'office par le Préfet, après mise en demeure préalable adressée à la Commission exécutive.

ART. 26. — *Répartition des dépenses.* — La construction et l'entretien des ouvrages régulateurs des retenues d'eau resteront à la charge des propriétaires des barrages. Les dépenses de curage et de faucardement, ainsi que les frais généraux seront, sauf les droits et servitudes contrares, réparties entre les différents intéressés

proportionnellement aux bases fixées, comme il est dit à l'article précédent, de manière que la quotité des contributions de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

Quant aux riverains qui useraient de la faculté qui leur est réservée à l'article 16, l'évaluation des travaux qu'ils auraient exécutés eux-mêmes est déduite du montant de leurs taxes. Dans le cas où l'évaluation des dits travaux excéderait leur part contributive, il ne leur est rien restitué.

TITRE V.

COMPTABILITÉ ET RECOUVREMENT DES TAXES.

ART. 27. — *Recouvrement des taxes.* — Le recouvrement des taxes est fait, soit par un receveur spécial choisi par la Commission exécutive et agréé par le Préfet, soit par un Percepteur des Contributions directes nommé par le Préfet, sur la proposition de la Commission, le Trésorier-Payeur général entendu.

ART. 28. — *Cautionnement et remise du receveur.* — S'il y a un receveur spécial, le montant de son cautionnement et la quotité de ses remises sont déterminées par la Commission, sauf l'agrément du Préfet.

Si le receveur est percepteur des contributions directes, son cautionnement et ses remises ne peuvent être fixés par la Préfet, sur la proposition de la Commission, qu'avec l'assentiment du Trésorier-Payeur général et, en cas de désaccord, par le Ministre des Finances.

ART. 29. — *Rédaction des rôles.* — Les rôles préparés par le Receveur et dressés par la Commission exécutive sont rendus exécutoires par le Préfet qui fixe les époques des paiements à faire par les contribuables.

ART. 30. — *Recouvrement des rôles.* — Le recouvrement des rôles s'opère comme en matière de contribu-

tions directes, conformément à l'article 23 de la loi du 8 avril 1898.

Le Receveur est responsable du défaut de paiement des taxes dans le délai fixé par les rôles, à moins qu'il ne justifie des poursuites faites contre les contribuables en retard.

ART. 31. — *Acquit des mandats.* — Les paiements d'acomptes pour les travaux exécutés sont effectués par le receveur, en vertu de mandats du directeur, d'après les états de situation dressés par les agents de la commission et visés par le directeur ou par le membre délégué à cet effet.

Pour les paiements définitifs, il est en outre produit un procès-verbal dressé comme il est à l'article 21.

Le receveur acquitte aussi les mandats qui, à défaut du directeur, seraient délivrés par le préfet, soit pour le paiement des dépenses faites conformément à ses ordres, en vertu des articles 22 et 23, soit pour l'acquittement des dettes obligatoires et exigibles qu'il aurait inscrites d'office au budget, conformément à l'article 25.

ART. 32. — *Vérification des comptes du receveur.* — Le receveur rend compte annuellement à la commission, avant le 15 avril, des recettes et des dépenses qu'il a faites l'année précédente.

Il ne lui est pas tenu compte des paiements qui ne sont pas régulièrement justifiés.

S'il y a un receveur spécial, la commission vérifie le compte annuel, l'arrête provisoirement et l'adresse au Préfet pour être soumis au Conseil de Préfecture interdépartemental ou à la Cour des Comptes.

Si le receveur est percepteur des contributions directes, son compte vérifié par le receveur des finances et certifié exact dans ses résultats, est soumis à la Commission exécutive, puis vérifié sur pièces par le même receveur des finances qui l'adresse au Préfet pour être

soumis au Conseil de Préfecture interdépartemental ou à la Cour des Comptes.

ART. 33. — *Vérification de la Caisse du Receveur.* — Le Directeur vérifie, lorsqu'il le juge convenable, la situation de la caisse du receveur, qui est tenu de lui communiquer toutes les pièces de comptabilité.

TITRE VI.

GARDE-RIVIÈRES.

ART. 34. — Il pourra être institué par la Commission exécutive, conformément à la loi du 20 Messidor, an III, article 4, un ou plusieurs garde-rivières chargés de constater par des procès-verbaux les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Ces gardes sont commissionnés par le sous-préfet; ils prêtent serment devant le Tribunal de 1^{re} instance du ressort.

Ils visitent fréquemment la partie du cours d'eau commise à leur garde.

Ils tiennent un registre coté et paraphé par le directeur de la commission; ils y mentionnent tous les faits reconnus dans leurs tournées et particulièrement les délits et contraventions qu'ils ont constatés.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des membres et agents de la commission et des ingénieurs. Il est visé au moins une fois chaque mois par le directeur.

Les gardes se rendent aux réunions de la commission quand ils y sont appelés pour rendre compte de leur service et recevoir les instructions nécessaires. Ils font d'ailleurs connaître au directeur toutes les entreprises qui sont faites dans les cours d'eau confiés à leur sur-

veillance, ainsi que les changements qui peuvent être apportés aux ouvrages établis sur ces cours d'eau.

ART. 35. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1932.

Signé : A. LEBRUN.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : A. GARDEY.

**Avis aux candidats à l'emploi de surnuméraire
des Contributions directes et de l'Enregistrement.**

Un concours d'admission aux fonctions de Surnuméraire des Contributions directes et de l'Enregistrement sera ouvert dans le premier semestre de l'année 1933.

Conditions d'admission. — Les candidats doivent être pourvus du diplôme complet de bachelier de l'enseignement secondaire et être nés entre le 1^{er} juillet 1907 et le 30 juin 1915.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 31 décembre 1932.

Sont dispensés de subir les épreuves du concours, et peuvent présenter leur demande à toute époque, les jeunes gens, âgés de moins de 26 ans, qui ont satisfait aux examens d'entrée de l'Ecole normale supérieure, de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale supérieure des Mines (cours préparatoires), de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées (cours préparatoires), de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, de l'Ecole

nationale supérieure des Mines de Saint-Etienne, de l'Ecole nationale supérieure de l'Aéronautique, ainsi que ceux qui sont pourvus d'un diplôme de docteur ou de licencié, ou ceux qui ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole navale, de l'Institut agronomique, de l'Ecole libre des Sciences politiques et de l'Ecole des Hautes Etudes commerciales.

Les candidats admis reçoivent, pendant la durée de leur stage, une indemnité annuelle de 11.000 francs, et les diverses indemnités (résidence, charges de famille) allouées à tous les fonctionnaires de l'Etat.

Les candidats trouveront soit auprès du Directeur des Contributions directes et du Cadastre, à Versailles, rue de la Paroisse, n° 41, soit auprès du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à Versailles, avenue de Paris, n° 6, tous les renseignements nécessaires sur les conditions d'admission. Le programme des épreuves leur sera remis ou envoyé sur leur demande.

**Automobiles. — Certificat médical pour la délivrance
du permis de conduire les véhicules affectés à des
transports en commun. — Désignation de médecins.**

Par arrêté du 24 novembre 1932, MM. les Docteurs Prugnau, demeurant à Sartrouville, et Lamy, demeurant à Bonnières, médecins assermentés, ont été désignés pour délivrer aux candidats au permis de conduire les véhicules automobiles, affectés à des transports en commun, le certificat médical prescrit par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1930.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'urbanisme des territoires / Unité planification (SUT / UP)

Mél. : ddt-sut-up@yvelines.gouv.fr

Réf : A4_police_eau_cours_d_eau_non_domaniaux_peche_etat_des_eaux_ddt-78_02082023

Date : 01/06/2023

Servitudes de passage le long des cours d'eau non domaniaux

Note d'information sur la réglementation

Les riverains d'un cours d'eau non domanial sont propriétaires de la berge et du lit du cours d'eau jusqu'en son milieu, comme le précise l'article L.215-2 du Code de l'Environnement.

Article L.215-2 du Code de l'Environnement

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L.215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

1°/ L'obligation de libre passage s'appliquant aux cours d'eau non domaniaux

Les propriétaires riverains ont toutefois l'obligation de laisser le libre passage sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau, et ceci à deux titres :

- Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux (A4)

Article R.152-29 du Code rural et de la pêche maritime

La servitude prévue à l'article L.151-37-1 permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

[Cf. Articles R.152-29 à R.152-35 du CRPM : Servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages]

- Servitude de passage pour travaux de curage et d'entretien

Article L.215-18 du Code de l'Environnement

Pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les

engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

[Cf. Articles L.215-1 à L.215-18 du CE : Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux]

Dans les deux cas, les conséquences pour toute construction, ouvrage ou installation projetées en bordure de cours d'eau sont donc les suivantes :

- aucun bien immobilier (habitation, mur, abri, etc.) ne peut être construit à moins de 6 m. du bord du cours d'eau (pris à partir du haut de la berge) ;
- si des clôtures sont installées à moins de 6 mètres du bord du cours d'eau, elles ne doivent pas empêcher le passage des fonctionnaires, agents et personnels chargés de la surveillance et de l'entretien du cours d'eau, ni la circulation des engins mécaniques.

Les clôtures doivent donc pouvoir être ouvertes en tant que de besoin.

2°/ La servitude de passage peut aussi s'appliquer en matière d'exercice de la pêche.

Article L.435-6 du Code de l'Environnement

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

Article L.435-7 du Code de l'Environnement

Lorsqu'une association ou une fédération définie à l'article L.434-3 exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

3°/ La servitude de passage peut aussi s'appliquer en matière de surveillance de l'état des eaux

Article L.212-2-2 du Code de l'Environnement

L'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassin, un programme de surveillance de l'état des eaux.

Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

Les analyses des eaux, du biote et des sédiments nécessaires à la mise en œuvre du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés au titre de la protection de l'environnement.

4°/ Rappels sur ce qui constitue un cours d'eau :

Article L.4215-7-1 du Code de l'Environnement

Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

[Cf. Articles L.215-7 à L.215-13 du CE sur la police et la conservation des eaux]

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-032 JOEL

*délimitant le périmètre du plan de prévention des risques (P.P.R.)
d'inondation dans le bassin de la Senneville*

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

M.I.S.E.

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R 123-24.

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R 11-3 à R 11-31.

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines.

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition au risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

- | | | |
|-------------------------|----------------|----------|
| • ANDELU | • GOUSSONVILLE | • MARCQ |
| • ARNOUVILLE-les-MANTES | • GUERVILLE | • MAULE |
| • BOINVILLE-en-MANTOIS | • HARGEVILLE | • THOIRY |
| • GOUPILLIERES | • JUMEAUVILLE | |

Ces communes font partie du bassin versant de la Senneville.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mars au 26 mars 1999 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est ajouté à la liste des communes énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1992 susvisé, les communes suivantes :

- | | | |
|------------------------|----------------|---------------|
| • ANDELU | • GOUSSONVILLE | • JUMEAUVILLE |
| • BOINVILLE-en-MANTOIS | • GUERVILLE | • MARCQ |
| • GOUPILLIERES | • HARGEVILLE | • MAULE |
| | | • THOIRY |

Pour chacune de ces communes, la carte au 5.000^{ème} précisant les secteurs d'inondation sera à annexer au plan d'occupation des sols.

TITRE II - APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- ARTICLE 2 -
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
 - Messieurs les Sous-Préfets de MANTES-la-JOLIE et RAMBOUILLET,
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.



Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Fait à VERSAILLES, le

14 FEV. 2000

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Eliane VALLET


Marc DELATTRE

05.01.03

Les servitudes relatives aux ressources et équipements





VOS RÉF.	sut_up_2023_01_19_PPA_consultation_avis_etat_PLU_Thoiry_DD T-78	DDT des Yvelines 35 rue de Noailles BP 1115
NOS RÉF.	TER-ART-2023-78616-CAS-187115-J6P2X5	78011 Versailles Cedex
INTERLOCUTEUR	Naïma BOUSSADA	
TÉLÉPHONE	06.26.58.84.10	
E-MAIL	Naima.boussada@rte-france.com	Monsieur Eric CHATAIN
OBJET	PLU Projet arrêté de Thoiry	La Défense, le 09/08/2023

Monsieur,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du PLU de Thoiry arrêté par délibération en date du 30/06/2023 et transmis pour avis le 26/07/2023 par vos services.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- LIGNE AERIENNE 400kV N0 1 MEZEROLLES-YVELINES-OUEST *
- LIGNE AERIENNE 400kV N0 2 MEZEROLLES-VILLEJUST *
- LIGNE AERIENNE 225kV N0 1 MEZEROLLES-VERINNERIE (LA)
- LIGNE AERIENNE 225kV N0 1 ELANCOURT-MEZEROLLES
- LIGNE AERIENNE 90kV N0 1 PORCHEVILLE-RAMBOUILLET
- LIGNE AERIENNE 63kV N0 1 PLAISIR-PORCHEVILLE-DER HARGEVILLE (VERS ELANCOURT)





***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiée dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable. Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEAT : [2015-09-23 Note-Doctrine-Reseau-strategique DRIEE-DRIEA.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr/2015-09-23-Note-Doctrine-Reseau-strategique-DRIEE-DRIEA.pdf)

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexées à la présente.

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé et l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont effectivement bien représentés.



1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest
7 avenue Eugène Freyssinet – 78290 GUYANCOURT Cedex
Tel. 01 30 96 30 80

2/ Le Règlement

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones A de Thoiry. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2. Dispositions particulières

a. Pour les lignes électriques HTB

• S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

• S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

• S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »



- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000, et 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la/les lignes ci-dessus.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Frédéric ROY

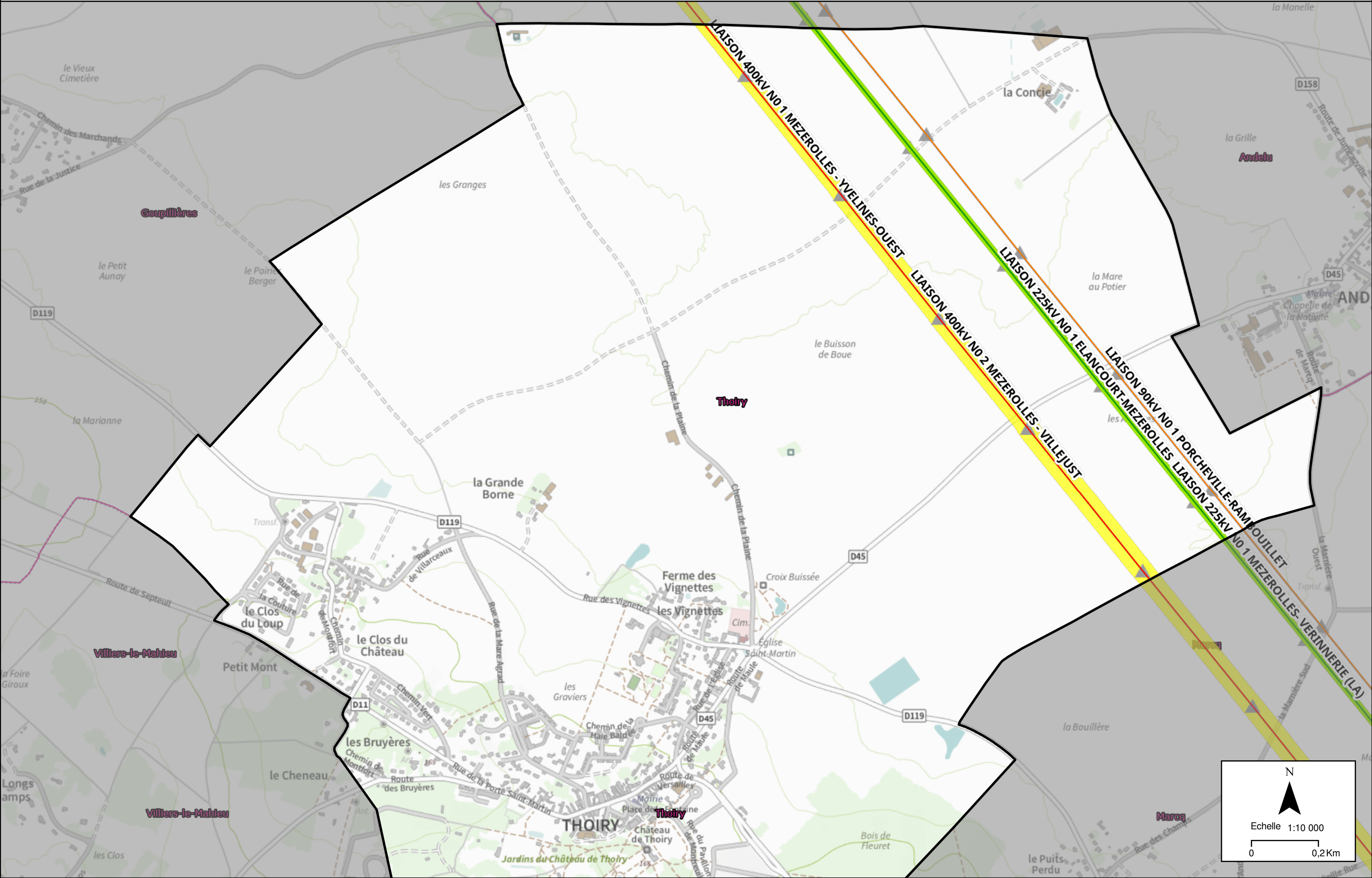
Chef de Service Concertation Environnement Tiers
P/O Marie MERCEY

- Carte
- Réponse de RTE au porter à connaissance.

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Hors Tension
Site existant :	● Poste électrique	▲ Piquage	◆ Poste et Poste Isolé	■ Autres fonctions	○ Poste électrique	○ Piquage	— Aérien Simple Terre
Site décidé :	● Poste électrique	▲ Piquage	◆ Poste et Poste Isolé	■ Autres fonctions	○ Poste électrique	○ Piquage	— Aérien Multi Terre
							— Souterrain Simple Terre
							— Souterrain Multi Terre
							— Aéro-souterrain
							— Décidé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en charge de l'aviation civile**-DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations

; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207 /BUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m³ de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes ;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'Industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650) ;

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m³ dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm³/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvelant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³ (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.I - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article 1.II et intéressant les communes de Beynes, Marçay, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article 1.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2^{ème} classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2^{ème} classe
- 11 mars 1960 : compression (212) – 2^{ème} classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2^{ème} classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 février 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	E	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

1.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m³.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm³/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m³.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm³/j.

1.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

1.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➤ 2 tours de désulfuration de 46 m ³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	<i>Puissance thermique maximale de 32,25 MW</i> ➤ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<i>Puissance thermique maximale de 4,550 MW</i> ➤ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➤ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➤ 5 chaudières pour la régénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	<i>Puissance absorbée totale de 32,25 MW</i> ➤ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➤ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➤ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➤ Air 17b : 3x15 KW ➤ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➤ Air 7b : 2x8,5 KW ➤ Air atelier puits : 11KW <i>Soit une puissance totale de 110 KW</i>	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	<i>Capacité équivalente de 67,1 m³</i> ➤ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➤ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➤ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➤ 5 cuves de THIT¹ double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➤ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) <u>Liquides non classés</u> ➤ 5 enves aériennes de TEG² (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➤ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➤ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➤ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➤ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➤ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D
--	--	---------	---

¹ THIT : Tetrahydrothiophène

² TEG : Triéthylène glycol

³ FOD : Fioul domestique

1.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :

- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)¹,
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :

- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

¹ L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits, le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

1.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.

Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .

Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

1.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol ...

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE 1.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE 1.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas où un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE L.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE L.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE L.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

**CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES -
VIBRATIONS**

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.I.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.I.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de " tout à l'égout " de la commune

2.1.2.3 -- Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.1.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de H₂O et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m³

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration, des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m³.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m³ situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.1.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.1.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.1.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6.3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1 + (N°2)
Nature des effluents	EP
Débit maximal journalier total	10 l/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)
Milieu naturel récepteur	Rivière : la Mauldre

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m³ au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 – Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TEG	ISD ¹		

¹ ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

NFT 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NF M 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 – Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II.2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant - traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et interconnexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2,80 m (évents gaz MSU)		CH ₄	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO ₂ , NO _x , CO, SO ₂	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs événements est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1^{er} janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les événements gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O ₂ (mg/m ³)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO _x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO ₂	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O ₂ (mg/m ³)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO _x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO ₂	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m³ en NO_x fixée ci dessus sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NO_x du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O ₂ (mg/m ³)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO _x	225	
		PS	5	
		SO ₂	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O ₂ , NO _x , CO, SO ₂	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO₂, NO_x et O₂ font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés		Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent
			Périodicité de la mesure
Emissaires des turbocompresseurs	6	NO _x , CO, CO ₂ , O ₂ , SO ₂ , débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des motocompresseurs	3	NO _x , CO, CO ₂ , O ₂ , COV, SO ₂ , débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières		NO _x , CO, CO ₂ , O ₂ , débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent² servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

² La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NO_x, CO₂, CH₄ et COV (hors CH₄).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;
- Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;
- Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...) ;
- Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation, ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définies dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation....

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m³/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m³/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO₂.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.1.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les événements, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.1.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.1.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer.

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITTS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleurs délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

B102	Diagraphiques (W+S)	neutroniques	gaz ont été décelés dans le B30 (*) Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien		Annuel
B11	Wealdien		Annuel
B13	Wealdien		Annuel
B29	Wealdien		Annuel
B102	Sequanien		Annuel
B104	Sequanien		Annuel
B107	Sequanien		Annuel
B111	Sequanien		Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2 , potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+} , Na^+ , K^+ , NH_4^+ , Fer total/ Fe^{2+} , Mn^{2+} , Cl^- , SO_4^{2-} , CO_3^{2-} , HCO_3^- , F^- , COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, TIT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

- les mouvements de gaz,
- le comportement du réservoir,
- le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:

- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :
 - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
 - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
 - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.
- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :
 - Seuils d'alerte atteints
 - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
 - Extension maximale de la bulle de gaz.
 - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.
- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :
 - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.
 - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention
 - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).
 - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.
- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir :
 - Nouveaux puits, modifications de compléments de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.
- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface
- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain
- Modifications de complétions de puits existants.
- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

- Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
- Courbes des pressions relevées dans le réservoir
- Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUIITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 – Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 – Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées
dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
<u>Prévention des fuites de gaz</u>	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de grutage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
<u>Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés</u>	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
<u>Prévention de l'inflammation</u>	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
<u>Dispositions de détection de jets de gaz enflammés</u>	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	ECHEANCE
<u>Dispositions de protection des personnes</u> - Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements - Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ». - Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2006 (début travaux en 2004) Décembre 2004 Décembre 2003
<u>Limitation des effets d'une fuite</u> Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
<u>Limitation de l'extension du sinistre</u> - Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *) - Etude d'évolution de l'équipement « incendie » - Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004 Décembre 2003 Décembre 2004
<u>Prévention des pertes de confinement</u> - Création de procédures et modes opératoires - Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003 Décembre 2003
<u>Limitation de l'extension du sinistre</u> - Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile - Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pomperie incendie) - Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente - Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau) - Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2004 Septembre 2005 Décembre 2008 Décembre 2008 Décembre 2008
<u>Prévention de l'explosion</u> - Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement - Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2007 Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
<u>Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale</u>	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les événements et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate-forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006) Juin 2004
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Décembre 2008
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2007
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	
<u>Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale</u>	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisations sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
<u>Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits</u>	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associer à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits • Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé, • Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation, • Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé, • Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2005 Décembre 2006 Décembre 2003 Décembre 2003

*Actions d'améliorations de la sécurité
en complément du rapport de sécurité de janvier 2002*

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	ECHEANCE
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre 2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre chargé de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



M. le Secrétaire Général



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017187-0051

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
UT DRIEE

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MARCQ



PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Marcq

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 22 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Marcq (78364) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	500	2.13786	195	5	5	traversant
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	500	0.195043	195	5	5	traversant
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	750	2.13665	330	5	5	traversant
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	750	0.188894	330	5	5	traversant
Installation Annexe	MARCQ D500-750 - 78364					35	6	6	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Gargenville-Coignieres 20"(GA-CO (GC1))	ENTERRE	59.4	508	2.72105	135	15	10	traversant
Canalisation	Gargenville-Coignieres 16"(GA-CO (GC2))	ENTERRE	89.4	406	2.71551	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Marcq.

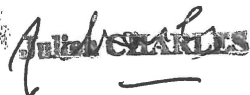
Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

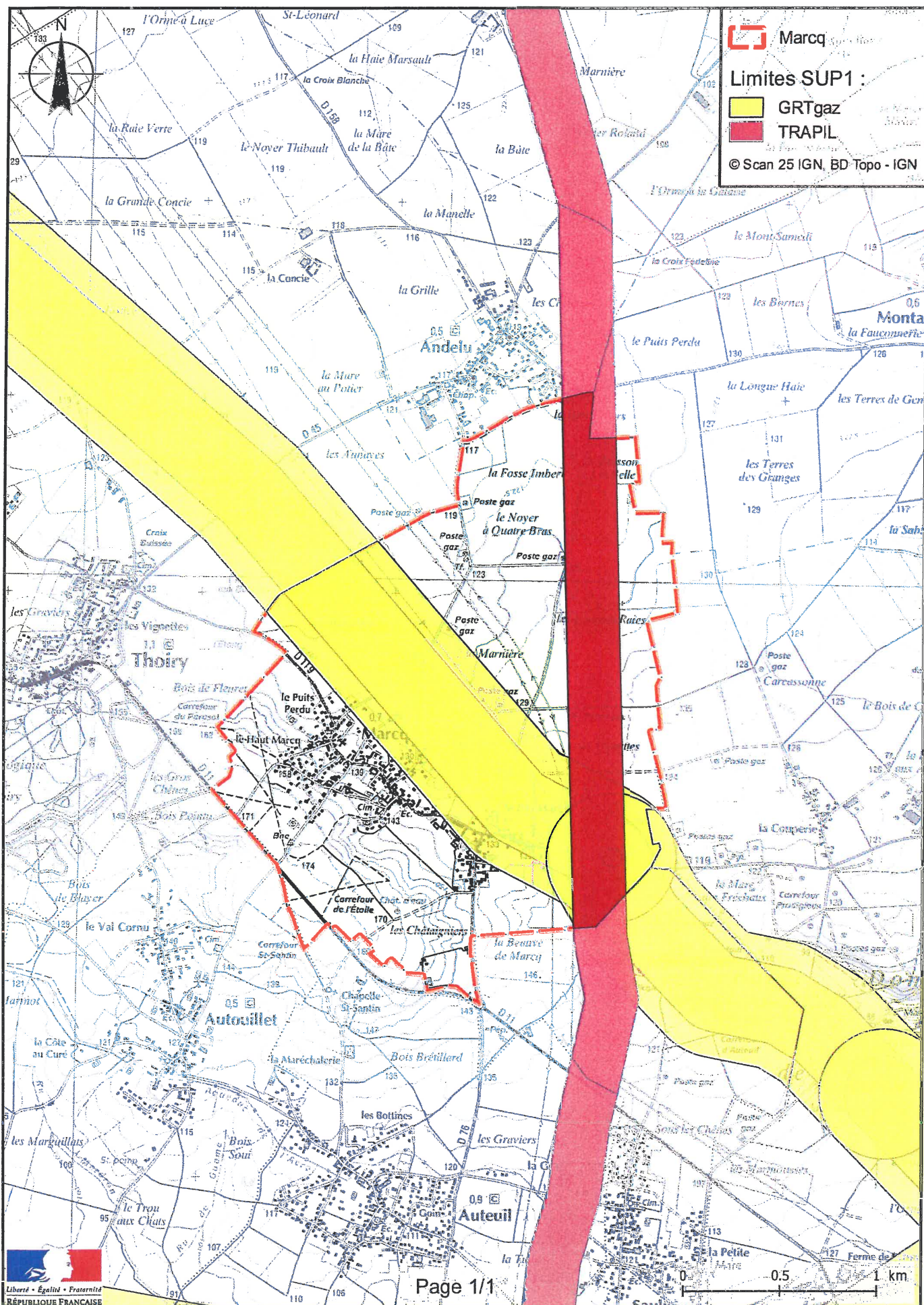
Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Marcq, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à VERSAILLES, le **6 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

JULIEN CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Marcq



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Arrêté n° 2017034-0026

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 3 février 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

02/17

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Thoiry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Thoiry

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 24 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Thoiry (78616) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	500	2.26099	195	5	5	traversant
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	750	2.26144	330	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Thoiry.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Thoiry, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le - 3 FEV. 2017

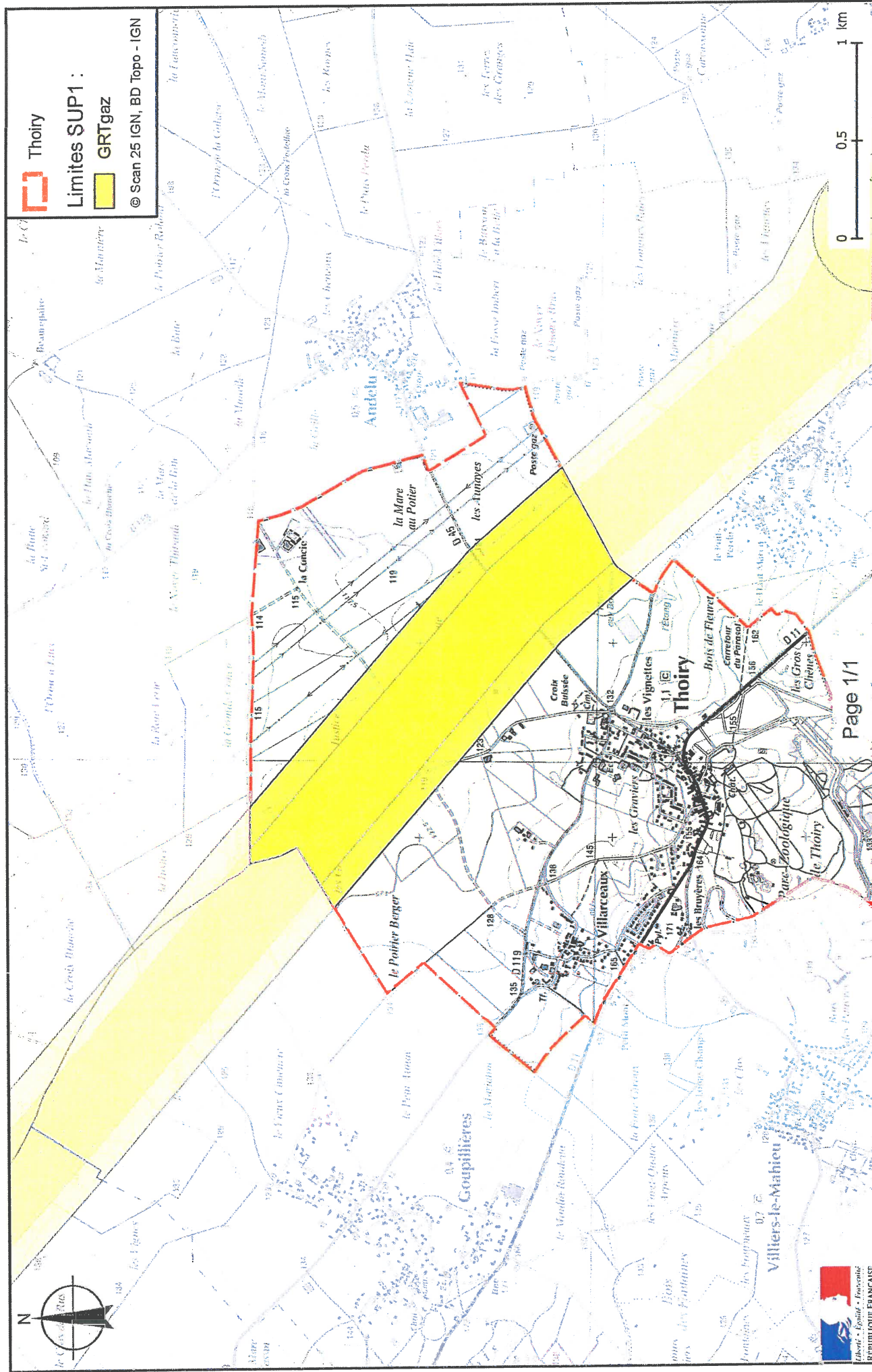
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Thoiry

Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages, et préconise de s'éloigner autant que possible des ouvrages de transport de gaz.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Tableau de synthèse des distances SUP

Distances SUP1 (en mètre) canalisation enterrée vent 5m/s																										
PMS (bar)																										
DN	4	6	10	11	16	20	25	30	35	40	45	50	55	60	67,7	75	80	85	94	96	100	110	120	150	229	DN
80	5		6		6	7	10	10	10	10	15	15	15	15	15	20	20	20	20	20	25					80
100	5		7		9	10	10	15	15	15	15	20	20	20	25	25	25	25	30	30	35					100
125	7		10		15	15	15	20	20	25	25	30	30	30	30	35	40	40	45	45	50		60			125
150	8		15		20	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	50	50	55	55	60	65	65	80			150
200	8		15		20	20	25	30	35	35	40	40	45	50	55	60	60	70	70	75	75	90	90			200
250	15		20		30	35	40	45	50	50	55	60	65	70	75	80	85	85	90	95	100	100	120			250
300	20		30		40	45	50	60	65	70	75	80	85	90	95	105	105	110	120	125	130	135	155			300
350	25					55	65	75	80	85	95	100	105	110	120	130	130	135	145	150	160	160	190	190		350
400	30		65			70	80	90	95	105	115	120	125	135	145	155	160	165	175	180	190	190	230			400
450	35	45	55				95	105	115	125	135	140	150	155	165	180	185	190	205	210	225	210				450
500	45						110	120	130	145	155	165	170	180	195	205	210	220	235	245	255	255	270			500
550	50						125	140	150	160	175	185	195	205	220	235	240	250	265	275	290					550
600	55				110		140		165	180	195	205	215	230	245	260	270	280	295	305	325					600
650	65									205	215	230	240	255	270	290	300	310	330	340						650
700	70						175			225	240	255	265	280	300	320	330	340	365	375						700
750	80									245	260	275	290	305	330	350	360	375	395	410						750
800	90									265	285	300	315	335	355	380	390	405	430	445						800
900	105									310	330	350	370	390	415	440	455	470	500	510	520	545	650			900
1000	120		185	195						355	380	400	425	445	475	505	520	540	570	590	625		745			1000
1050										375	400	425	450	470	505	535	555	575	610	630						1050
1100										400	425	450	475	500	535	565	590	610	645	670	705		840			1100
1200										445	475	505	535	560	600	635	655	680	720	730	745					1200

Distance SUP2 et SUP3 - canalisation enterrée = 5m quelque soit la pression, le DN et la vitesse du vent

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle de nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz

En cas d'accident sur une canalisation, voici les effets possibles :

- Projections de terre, pierres et autres éléments présents dans le sol,
- Bruit intense,
- Déflagration (onde de surpression avec dégâts significatifs associés de type bris de vitre),
- En cas d'inflammation, intense chaleur émise par le rayonnement de la flamme.

En cas d'accident sur une canalisation de transport de gaz haute pression, nous vous rappelons les règles de conduite à tenir,

sans fuite apparente :

- Même si seul le revêtement semble touché, ne remblayez pas. La canalisation est fragilisée et peut se détériorer rapidement en fonction des conditions d'exploitation.
- Prévenez GRTgaz , au numéro du Centre de Surveillance Régional.

N°Vert 0 800 00 11 12
NUMÉRO D'ALERTE

- Attendez l'arrivée des techniciens de GRTgaz qui se déplaceront pour expertiser les dégâts et prendre les premières mesures.

avec une fuite apparente :

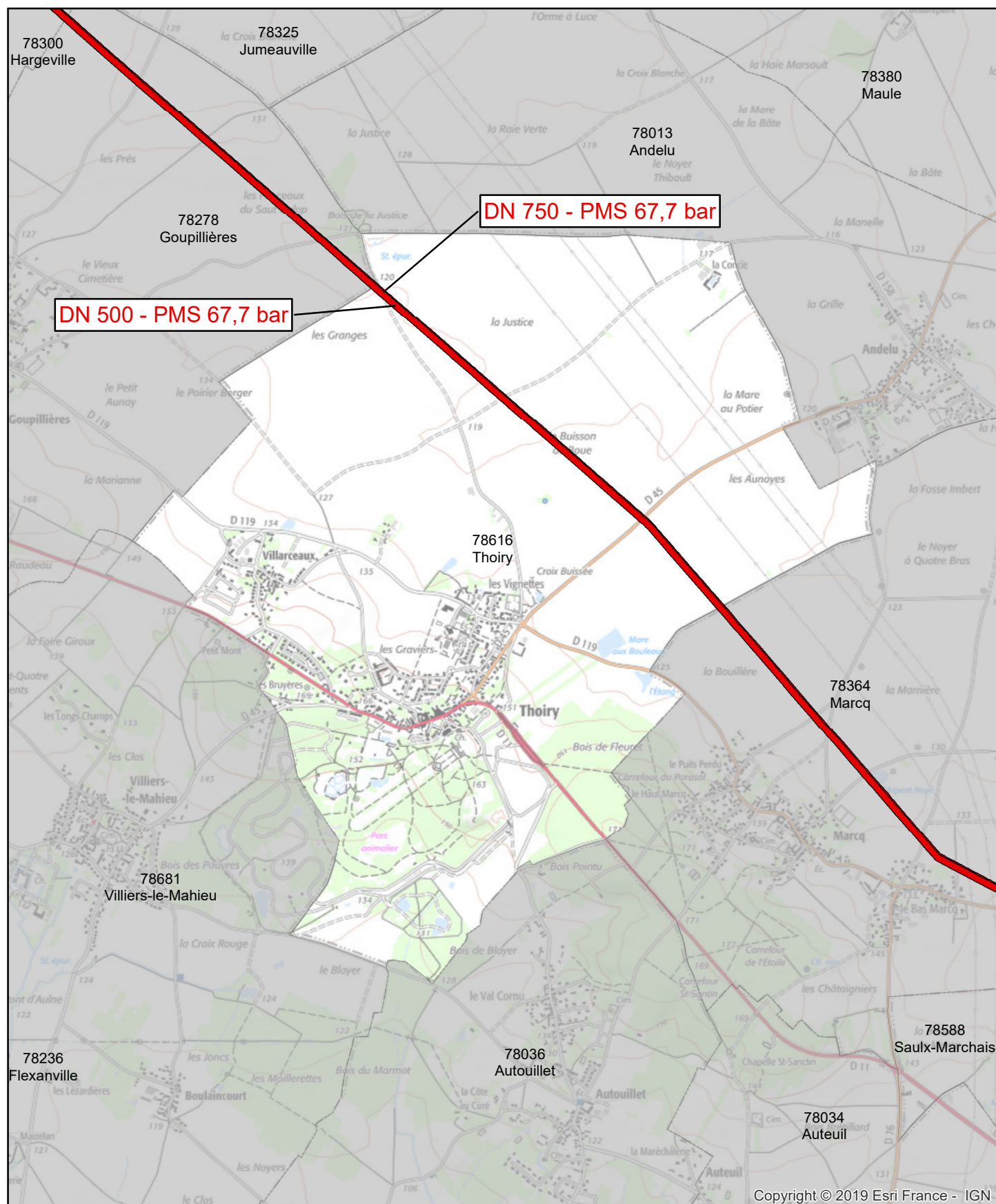
- Ne tentez pas de stopper la fuite
- En cas d'inflammation, ne tentez pas d'éteindre la flamme
- Interrompez les travaux, coupez les moteurs des engins et interdisez toute flamme, étincelle ou point chaud aux alentours de la fuite,
- Eloignez toute personne du lieu de la fuite,
- Téléphonnez immédiatement aux pompiers, gendarmerie, police,
- Puis téléphonez au n° d'urgence vert précisé sur votre compte rendu de chantier, 24h/24 et 7 jours/7, ou au numéro du Centre de Surveillance Régional
- Attendez à distance la venue des secours et des techniciens de GRTgaz.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : THOIRY

Code INSEE : 78616

Date d'édition : 31/07/2023



0 0,5 1 2 Km

Fond de plan : SCAN25 © IGN



- Canalisation de gaz haute pression en service
- Canalisation de gaz haute pression projetées

- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- Poste de prédétente



GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Réseau Est
14 rue pelloutier
Croissy-Beaubourg
77435 MARNE-LA-VALLÉE Cedex 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel	MM. Hirtz (Jean-Marie).
(Armand).	Violot (Roland).
Alaux (Auguste).	Tamagnan (Jean).
Palvadeau (Albert).	Leroux (Daniel).

A compter du 1^{er} février 1968.

M. Picard (Jean). | M. Mesnil (Michel).

A compter du 1^{er} mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1^{re} classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Cales (Michel), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Berchet (Georges), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Godillot (Maxime), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Bucher (Gérard), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Guirauté (Fernand), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Galmiche (Paul), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1^{er} avril 1968.
 Bergis (Pierre), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Lafouge (Roger), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Borel (Louis), à compter du 1^{er} mars 1968.
 Pringot (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Petin (Jean), à compter du 1^{er} février 1968.
 Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1^{er} février 1968.
 Monomakhoff (Pierre), à compter du 1^{er} février 1968.
 Saurin (André), à compter du 1^{er} octobre 1968.
 Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1^{er} mars 1968.
 Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
 Fournier (Raymond), à compter du 1^{er} avril 1968.
 Dunglas (Jean), à compter du 1^{er} octobre 1968.
 Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1^{er} avril 1968.
 Guellec (Jean), à compter du 1^{er} octobre 1968.
 Peythieu (Michel), à compter du 1^{er} avril 1968.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1^{re} classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1^{re} classe, 5^e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1^o) et 124-I (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17^e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marçq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A {	0,560 gr Ouest.	E {	0,560 gr Ouest.
	54,309 gr Nord.		54,269 gr Nord.
B {	0,514 gr Ouest.	F {	0,590 gr Ouest.
	54,289 gr Nord.		54,299 gr Nord.
C {	0,486 gr Ouest.	G {	0,590 gr Ouest.
	54,269 gr Nord.		54,304 gr Nord.
D {	0,514 gr Ouest.	H {	0,575 gr Ouest.
	54,259 gr Nord.		54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinement dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toudjouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Montanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,626 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'ypresien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinement dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar » ;

Décède :

Art. 1^{er}. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

30 Mars 1980

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieu-dit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Baynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17^e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Baynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'Industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimmeridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'Industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

RAYMOND BARRE.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'Industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes des travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de

Par arrêté du ministre de l'Industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construction, transport de gaz Nozay—Orgères l'addit concession n° 39) sur le territoire des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J. les-Mines.

Ile-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sair-de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretagne, des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgères et Bourgarre.

Délégation de signai

Le ministre de l'Industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifié du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant non Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gér magistrat, est habilité à signer au nom c et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de diennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut g et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'Industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires c section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Als a la suite de candidats dont les noms suivent :

M.M. Bourgin (Hervé),
Diaz (Salvador),
Granero (Robert),
Jouanneau (Jean-Claude),
Lapous (Jean-Pierre),
Leyrit (Jacques),
Luquet (Jean-René).

Mlle A
MM.

Conseil d'administration de la caisse des industries électriques

SAGA 065

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : INDE9200579D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;
Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : TEF9205118A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention

du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. - L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1^{er} et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERY

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1^{er} JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : DEVE0917738D

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015

Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 500 © IGN2001

storengy

DDEA DES YVELINES
SUADE / Secrétariat
COURRIER REÇU LE

29 JAN 2009

DDEA
Bureau planification
A l'attention de M. Vincent
35 rue de noailles
BP 1115
78011 Versailles cedex

DDEA Yvelines
SUADE/Planification
COURRIER REÇU LE
30 JAN. 2009

Nos Réf : SBY 02 / 09 DB
Vos Réf : Délibération du conseil municipal de Saulx-Marchais du 17 octobre 2008.
Interlocuteur : David BUREL ☎ : 01.34.91.40.11
Objet : Commune de Saulx-Marchais, révision du PLU

Beynes, le 14 janvier 2009

Monsieur,

Vous nous avez contactés le 18 novembre 2008 en vue de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune de Saulx-Marchais.

Le stockage souterrain de Beynes est concerné dans cette démarche suite à l'arrêté préfectoral d'exploitation N°3-207/DUEL du 24 novembre 2003. En effet, celui-ci précise l'existence du périmètre de stockage délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H. Les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont :

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	E	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

Cette zone comprend donc notamment la commune de Saulx-Marchais. Le périmètre du stockage constitue le seul élément à prendre en compte pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saulx-Marchais en ce qui concerne le stockage souterrain de Beynes.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.



Olivier ISNARD
Chef de Site
Stockage Souterrain de Beynes

Site de stockage de Beynes
Rue de Fleubert - 78650 - BEYNES
Tél. +33 (0)1 34 91 40 11 - Fax . +33 (0)1 34 91 40 55
Siège social : 23 rue Philibert Delorme - 75 840 Paris Cédex 17 - France
Tél : +33(0)1 57 04 00 00 - www.storengy.com
SA au capital de 190 401 020 euros - RCS Paris 487 650 632

Une société de **GDF SUEZ**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : DEVE0917738D

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement ; bureau paysages, risques et nuisances

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'île de France

Service eau, sous-sol

Arrêté préfectoral n°2012128-0002

**Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du stockage souterrain de gaz de la société STORENGY
Communes de Beynes, Saulx-Marchais,
Marcq et Thoiry.**

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier, notamment son article 104-3-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations du stockage de gaz souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Vu le rapport du service chargé de la police des mines en date du 28 avril 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-321 DRE du 8 novembre 2010, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement exploité par la société STORENGY sur le territoire de la commune de Beynes ;

Vu les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 25 janvier et 21 octobre 2011 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la direction départementale des territoires des Yvelines (DDT), dans sa version du 24 avril 2012 ;

Vu la lettre du 23 novembre 2011, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :

- la commune de Beynes par délibération n°2102/18 lors du conseil municipal du 10 février 2012 ;
- la commune de Saulx-Marchais par délibération n° 2011-38 lors du conseil municipal du 9 décembre 2011 ;
- la commune de Marcq par délibération n°2012-11 lors du conseil municipal du 19/01/2012 ;
- la société Storengy par lettre du 9 janvier 2012 ;
- la société GRTgaz par lettre du 20 janvier 2012 ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation par lettre du 23 décembre 2011 ;

Vu l'absence de délibération et valant avis favorable de la commune de Thoiry, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis de personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012, portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement exploité par la société STORENGY sur le territoire de la commune de Beynes ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 15 décembre 2011 nommant M. Jean-Luc JARROUSSE en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la mise en place du PPRT sur la commune de Beynes , autour de l'établissement STORENGY ;

Vu le rapport et les conclusions favorables au projet de PPRT, établi par le commissaire enquêteur et transmis à M. le Préfet en date du 20 avril 2012 ;

Vu la note conjointe en date du 3 mai 2012 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la direction départementale des territoires des Yvelines (DDT), proposant d'approuver le PPRT ;

Considérant que le site exploité par la société STORENGY sur le territoire de la commune de Beynes comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement STORENGY à Beynes est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement STORENGY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société STORENGY à Beynes par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement de la société STORENGY implanté sur le territoire de la commune de Beynes, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **des documents graphiques** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;

- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 10-321 DRE du 8 novembre 2010.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry ainsi qu'à la préfecture des Yvelines et à la sous-préfecture de Rambouillet.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

- 7 MAI 2012

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n°10-321 DRE

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes
publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LE STOCKAGE
SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL EXPLOITE A BEYNES PAR LA SOCIETE STORENGY***

VU le code minier, notamment son article 104-3-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations du stockage souterrain de gaz naturel de BEYNES ;

VU le rapport du service chargé de la police des mines en date du 28 avril 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BEYNES en date du 24 septembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAULX-MARCHAIS en date du 17 juin 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MARCQ en date du 15 septembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de THOIRY relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de BEYNES, SAULX-MARCHAIS, MARCQ et THOIRY est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le stockage souterrain de gaz naturel exploité par Storengy, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements ;

CONSIDERANT que le stockage souterrain de gaz naturel exploité à BEYNES par Storengy doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article 104-3-1 du code minier ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers du stockage souterrain de gaz naturel de BEYNES et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de BEYNES, SAULX-MARCHAIS, MARCQ et THOIRY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de type thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie et de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de BEYNES, SAULX-MARCHAIS, MARCQ et THOIRY. Ils sont également accessibles sur le site internet de la DRIEE Île-de-France.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de BEYNES, SAULX-MARCHAIS, MARCQ et THOIRY.

Une réunion publique d'information devra être organisée par la sous-préfecture de RAMBOUILLET. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront également être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture des Yvelines et dans les mairies de BEYNES, SAULX-MARCHAIS, MARCQ et THOIRY.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société STORENGY.

Adresse du siège social : Immeuble Djinn – 12 rue Raoul Nordling
CS 700001 – 92274 Bois-Colombes

Adresse de l'établissement : Stockage souterrain de Beynes, rue de Fleubert, 78650 Beynes.

- Les maires des communes de BEYNES, SAULX-MARCHAIS, MARCQ et THOIRY ou leur représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du département des Yvelines ou son représentant ;
- La société GRT Gaz.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

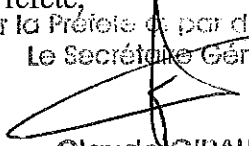
Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes BEYNES, SAULX-MARCHAIS, MARCQ et THOIRY.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans le journal *le Parisien* .
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le - 8 NOV. 2010
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT



PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

Communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Stockage de gaz souterrain de la société Storengy
à Beynes

Approuvé par arrêté préfectoral du **- 7 MAI 2012**

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x **Règlement**
- x Recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Versailles, le **7 MAI 2012**

Pour le Préfet des Yvelines

Et par délégation

Le Chef de bureau *pe interim*

Audrey VERDU
Audrey VERDU

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I.1 – Champ d'application.....	4
I.1.1 - Objectif.....	4
I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	5
II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R).....	6
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	6
Article 1 – Projets nouveaux interdits.....	6
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	6
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	6
Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	6
Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	7
II.1.3 - Prescriptions constructives.....	7
II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)	7
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article 5 – Projets nouveaux interdits.....	8
Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	8
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	8
Article 7 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	8
Article 8 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	8
II.2.3 - Prescriptions constructives.....	9
II.3 – Dispositions applicables en zones Bleu foncé (B1, B2 et B3)	9
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article 9 – Projets nouveaux interdits.....	9
Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	9
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	10
Article 11 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	10
Article 12 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	10
II.3.3 - Prescriptions constructives.....	11
II.4 – Dispositions applicables en zones bleu clair (b1 et b2).....	11
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	11
Article 13 – Projets nouveaux interdits.....	11
Article 14 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	11
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	12

Article 15 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	12
Article 16 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	12
II.4.3 - Prescriptions constructives.....	13
II.5 – Dispositions applicables en zone grisée.....	13
II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	13
Article 17 – Projets nouveaux interdits.....	13
Article 18 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	13
II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	14
Article 19 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	14
Article 20 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	14
Article 21 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	14
TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....	14
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	15
IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants.....	15
IV.1.1 – Mesures d'aménagement des biens existants.....	15
IV.1.2 - Cas particuliers.....	15
IV.2 – Mesures relatives aux usages.....	15
IV.2.1 - Routes.....	15
IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD).....	16
IV.2.3 - Transports collectifs sur route.....	16
IV.2.4 - Transports doux (piétons, vélos...).....	16
IV.2.5 - Espaces ouverts.....	16
IV.2.6 - Autres usages.....	16
IV.3 – Mesures d'accompagnement.....	16
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	17

Titre I - Dispositions générales

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés au site de stockage de gaz souterrain par la société Storengy, implanté sur la commune de Beynes, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de Storengy, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 07 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- x d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- x d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

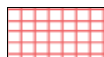
I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés :

9 zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :



Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte



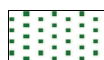
Zone rouge clair (r) d'interdiction



Zones Bleu foncé (B1, B2 et B3) d'autorisation sous réserve



Zones bleu clair (b1 et b2) d'autorisation



Zone Verte (V) de recommandations (voir document « Recommandations »)



Zone grisée (G)

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs définis à l'article L515-16 du Code de l'Environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II - Réglementation des projets

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- de réalisations et extensions d'infrastructures de transport,
- de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et parkings,
- de reconstruction en cas de sinistre,
- de changements de destination,

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone R ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone R ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone R ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone R ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées ;
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.

II.1.3 - Prescriptions constructives

Les constructions et aménagements pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

* Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 5 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone r ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone r ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 7 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 8 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.

- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone r ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone r ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées ;
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.

II.2.3 - Prescriptions constructives

Les constructions et aménagements pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.3 – Dispositions applicables en zones Bleu foncé (B1, B2 et B3)

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

* Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone B ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone B ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 11 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 12 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone B ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.

- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone B ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de : - diminuer le nombre de personnes exposées - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.

II.3.3 - Prescriptions constructives

Dans les zones B1 et B2, les constructions et aménagements pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Dans la zone B3, les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.4 – Dispositions applicables en zones bleu clair (b1 et b2)

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 14 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - de ne pas accueillir de public ;
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.

* Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- la construction d'infrastructures excepté :
 - les voies réservées aux cyclistes ;
 - les chemins de randonnées, de parcours sportifs, pistes cavalières.
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 15 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 16 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et d'habitations à l'exception des vérandas et des verrières, et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
 - de ne pas être un ERP ;
 - dans la limite de 20% de la SHON (surface hors œuvre nette) existante pour les habitations ;
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- l'aménagement des infrastructures existantes sous réserve de ne pas attirer une population extérieure à la zone.
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.

- la reconstruction en cas de sinistre, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas être destinés à un ERP difficilement évacuable ;
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.

II.4.3 - Prescriptions constructives

Les constructions et aménagements pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.5 – Dispositions applicables en zone grisée

II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 17 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 18 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public.
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes.
- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à l'activité à l'origine du risque ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes.
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- les nouveaux équipements strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à l'activité à l'origine du risque ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général .

* Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- les ouvrages de protection des équipements existants.

II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 19 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 20, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 20 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public.
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes.
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à l'activité à l'origine du risque ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes.
- les aménagements des équipements existant strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à l'activité à l'origine du risque ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants.
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées ;
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public.

Article 21 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de Storengy.

Titre III - Mesures foncières

Sans objet.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre III présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R515-42 du code de l'environnement).

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter aux « Recommandations » du présent PPRT.

IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants

Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

IV.1.1 – Mesures d'aménagement des biens existants

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans les **zones B2 et B3** doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement. Cette obligation concerne entre autres la salle polyvalente « Fleubert », propriété de la commune de Beynes, située en zones B2 et B3.

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Dans le cas où la salle polyvalente « Fleubert » conserverait son statut d'établissement recevant du public (ERP), la création d'issues de secours sur la façade arrière du bâtiment devra être réalisée dans un **délai de 2 ans**.

IV.1.2 - Cas particuliers

Sans objet.

IV.2 – Mesures relatives aux usages

IV.2.1 - Routes

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par :

- x la commune de Beynes, sur la voie communale **VC3** et la **rue de Fleubert** au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- x le conseil général des Yvelines sur la route départementale **RD119** au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques doit être interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains. Cette prescription est mise en œuvre par le gestionnaire des infrastructures concernées dans un **délai de 2 ans**.

IV.2.3 - Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouveaux arrêts de bus dans le périmètre d'exposition aux risques.

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs dans le périmètre d'exposition aux risques, excepté pour la desserte locale.

Les arrêts desservant le hameau de la Couperie (réseau VEOLIA), à défaut d'être déplacés dans une zone en dehors du périmètre d'études, doivent permettre d'assurer la protection des usagers attendant leur bus. Pour ce faire, des abribus en dur (verre exclus), présentant des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement., doivent être mis en place dans les deux sens de circulation. Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique est mise en place et comprendra une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte. Ces prescriptions sont mise en œuvre par le gestionnaire des équipements concernées dans un **délai de 2 ans**.

IV.2.4 - Transports doux (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place sur le GR11, sur la piste cavalière et sur tous les chemins d'accès à la forêt domaniale de Beynes au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

Cette signalisation doit être réalisée dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le gestionnaire de l'infrastructure concernée.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.5 - Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné (parkings existants dans le périmètre d'études, etc.).

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.6 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes doit être interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales.

IV.3 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques .

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- x l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- x une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Rappel : conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry doivent être chacune couvertes par un PCS.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

ANNEXE : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant
--

1. Niveaux de protection à respecter

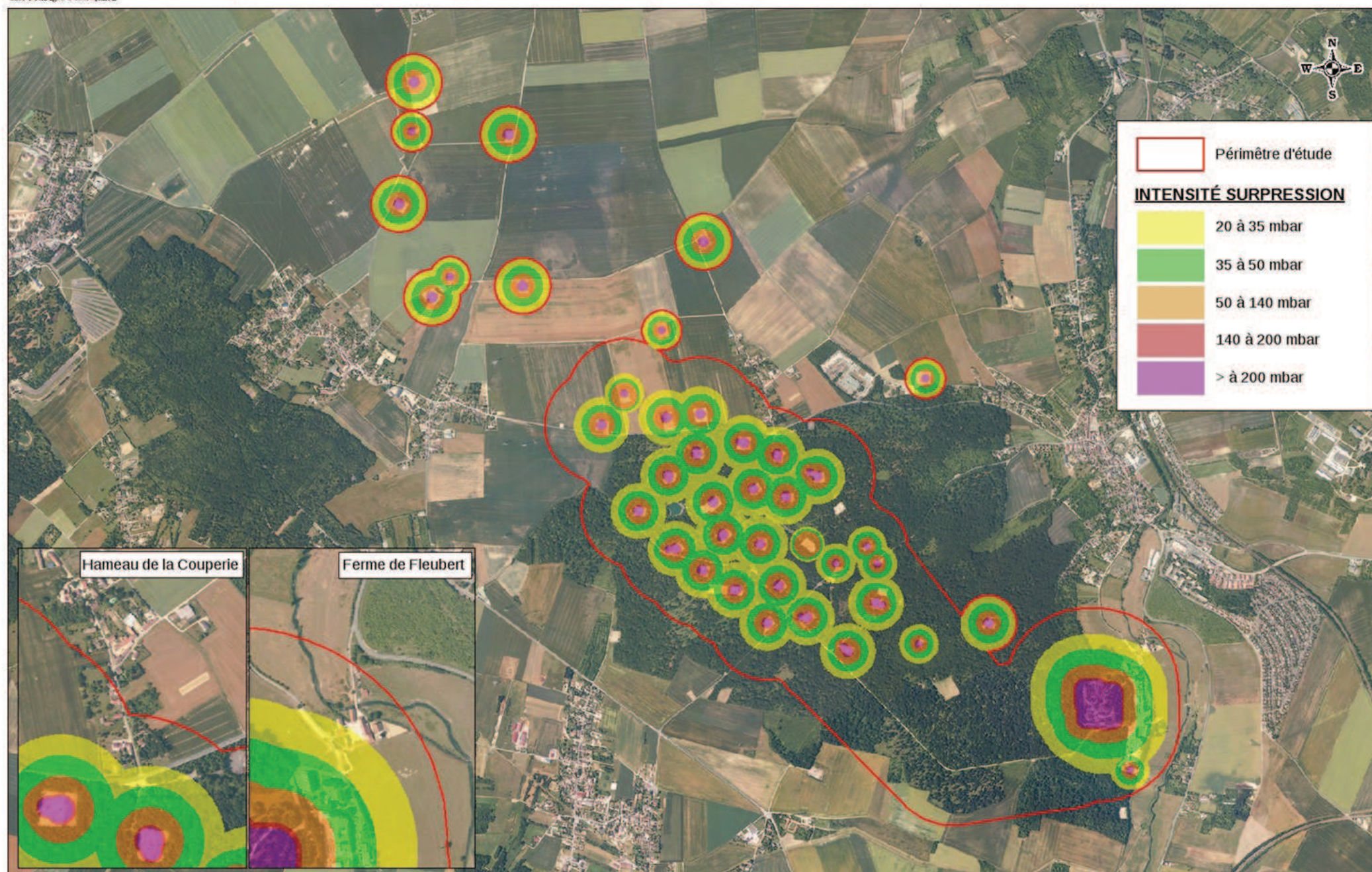
L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques continus ci-dessous :

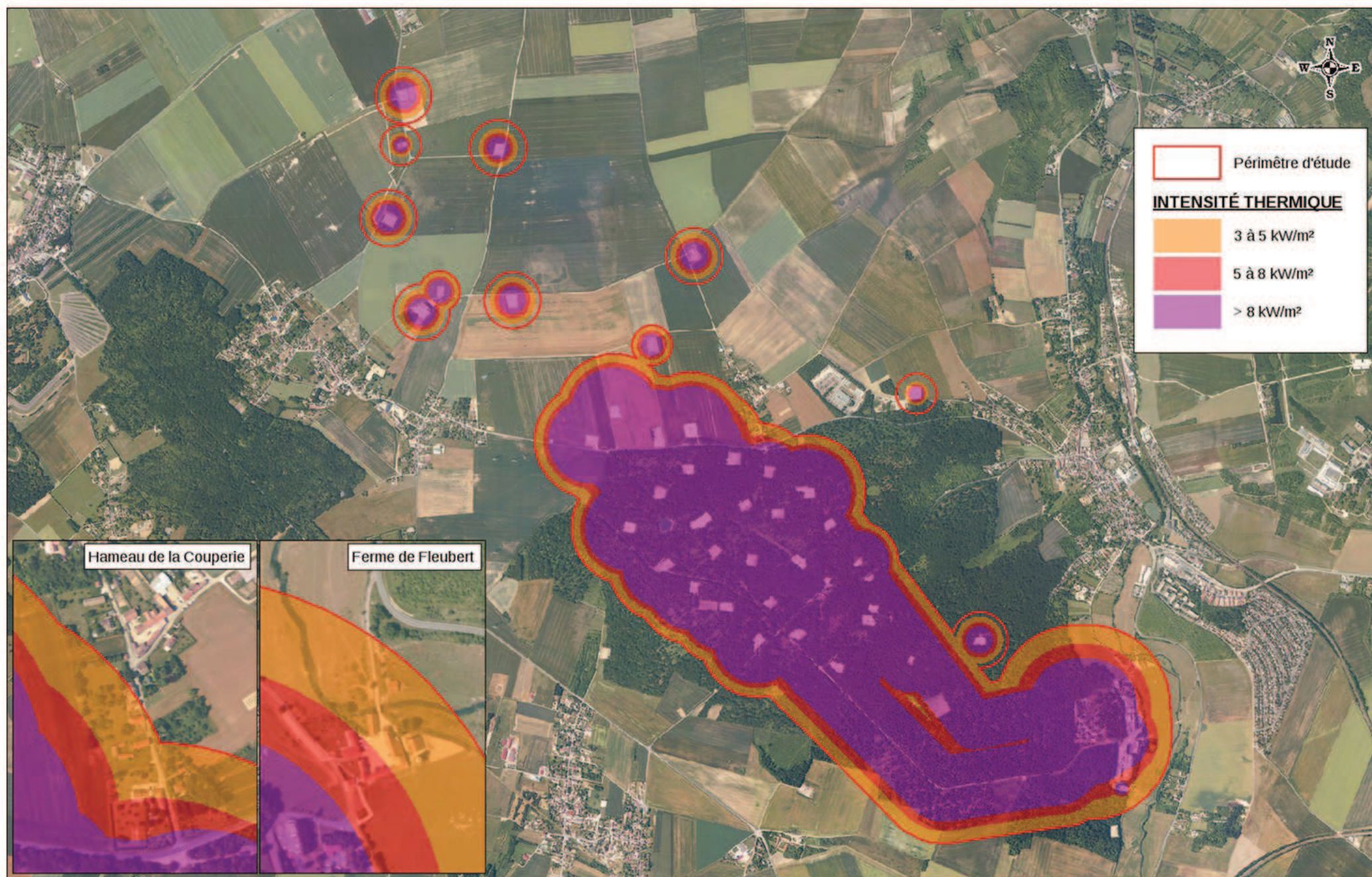
- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »

2. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.







PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Service eau sous sol/ Pôle sous sol

Communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Stockage de gaz souterrain de la société Storengy
à Beynes

Approuvé par arrêté préfectoral du **7 MAI 2012**

- ✓ Note de présentation
- ✓ Plan de zonage réglementaire
- ✓ Règlement
- ✓ Recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Versailles, le **7 MAI 2012**
Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
Le Chef de bureau par intérim
Audrey VERDU
Audrey VERDU

Source des données : DDT78 - DRIEE IDF
Cartographie : DDT78 / SE / UPRN
Fond de plan numérique : BD PARCELLAIREIGN

LEGENDE

ZONES REGLEMENTEES

- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation limitée B1
- Zone d'autorisation limitée B2
- Zone d'autorisation limitée B3
- Zone d'autorisation sous réserves b1
- Zone d'autorisation sous réserves b2
- Zone de recommandations V
- Zones d'emprises foncières de l'établissement Storengy

ELEMENTS DE REPERAGE

- Bâti
- Limites communales
- Périmètre d'étude

0 500,0
mètres



PRÉFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES YVELINES**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE
D'ÎLE-DE-FRANCE**

Service eau sous sol/ Pôle sous sol

Communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

**Stockage de gaz souterrain de la société Storengy
à Beynes**

Approuvé par arrêté préfectoral du **7 MAI 2012**

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement

x Recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Versailles, le **7 MAI 2012**

Pour le Préfet des Yvelines

Et par délégation

Le Chef de bureau *maintreim*

Verdu
Audrey VERDU

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE.....	3
TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités	3
II.1.1 – Projets futurs dans les zones b1 et V.....	3
II.1.2 – Biens existants dans les zones B2, b1 et V.....	3
II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation.....	4
II.2.1 – Activités économiques d'extérieur.....	4
II.2.2 – Organisation de rassemblement.....	4
TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....	4

Titre I – Préambule

L'article L515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites dans le règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques, toxiques et de surpression.

Nota : Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer peuvent fournir une aide pour la détermination des travaux à réaliser.

II.1.1 – Projets futurs dans les zones b1 et V

Il est recommandé que les projets et biens situés dans les zones b1 et V puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

II.1.2 – Biens existants dans les zones B2, b1 et V

Il est recommandé que les biens situés dans une zone b1 puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques continus et de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

Il est recommandé que les biens situés dans les zones B2 puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

Il est recommandé que les biens situés dans la zone V puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts...), il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

A FAIRE :

- x Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- x Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- x Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- x Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- x Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).
- x Pour les personnes se trouvant dans la forêt domaniale, aux arrêts de bus de la Couperie ou circulant à l'intérieur du périmètre de danger, quitter les lieux dans la direction opposée aux phénomènes dangereux.

A NE PAS FAIRE :

- x Aller chercher ses enfants à l'école ;
- x Fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- x Téléphoner afin de libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.

PMU
ML
MJ
MO
BF
YC
NB

Direction de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Logement

1^{er} BUREAU. — URBANISME.

Arrêté n° 86-400 du 5 août 1986 relatif à la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées

Le Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967 portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

Vu l'arrêté, en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : Ablis, Andrézy, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Boinville-le-Gaillard, Bois-d'Arcy, Bouafle, Bougival, Bourdonné, Les Bréviaires, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Cernay-la-Ville, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Châteaufort, Chavenay, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Evrecquemont, Feucherolles, Gaillon-sur-Montcient, Garancières, Gazeran, Gommecourt, Goussonville, Guyancourt, Hardricourt, Hermeray, Houdan, Houilles, Issou, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lévis-Saint-Nom, Limay, Longvilliers, Louveciennes, Magny-les-Hameaux, Maincourt-sur-Yvette, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Maurecourt, Médan, Méré, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montchauvet, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Mousseaux-sur-Seine, Orcefont, Le Pecq, Le Perray-en-Yvelines, Poissy, Le Port-Marly, Port-Villez, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Rolleboise, Saint-Arnould-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Hilarion, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Nom-la-Bretèche, Sartrouville, Sonchamp, Thiverval-Grignon, Thoiry, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Viroflay ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus et les conclusions de la Commission d'enquête ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Vu l'arrêté, en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : Bouafle, Chapet, Chavenay, Coignières, Longvilliers, Mantes-la-Jolie, Montesson, Le Perray-en-Yvelines, Raizeux, Rochefort-en-Yvelines, Sartrouville, Vaux-sur-Seine, Villennes-sur-Seine ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Considérant le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

Considérant la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

Considérant que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution desdits travaux ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ART. 2. — A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

ART. 3. — L'arrêté sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : Ablis, Andrézy, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Boinville-le-Gaillard, Bois-d'Arcy, Bouafle, Bougival, Bourdonné, Les Bréviaires, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Cernay-la-Ville, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Châteaufort, Chavenay, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Evrecquemont, Feucherolles, Gaillon-sur-Montcient, Garancières, Gazeran, Gommecourt, Goussonville,

Guyancourt, Hardricourt, Hermeray, Houdan, Houilles, Issou, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lévis-Saint-Nom, Limay, Longvilliers, Louveciennes, Magny-les-Hameaux, Maincourt-sur-Yvette, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Maurecourt, Médan, Méré, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montchauvet, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Mousseaux-sur-Seine, Orcefont, Le Pecq, Le Perray-en-Yvelines, Poissy, Le Port-Marly, Port-Villez, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Rolleboise, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Hilarion, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Nom-la-Bretèche, Sartrouville, Sonchamp, Thiverval-Grignon, Thoiry, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Viroflay.

Ampliation en sera adressée à :

— M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur général des Carrières ; M. le

Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Commissaires adjoints de la République des arrondissements de Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection générale des Carrières, 50, rue Rémy, 78000 Versailles, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

ART. 5. — M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur départemental de l'Équipement, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 5 août 1986.

*Le Préfet, Commissaire de la République
du département des Yvelines,*

Jean-Pierre DELPONT.

Arrêté n° 86-423 du 27 août 1986 relatif aux travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz

Le Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production du transport et de la distribution du gaz ;

Vu l'article 36 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

Vu les circulaires du Ministère de l'Industrie des 20 mai 1980 et 14 novembre 1980 ;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité publique et afin d'assurer la protection des ouvrages de transport de gaz, il importe que les exploitants de canalisations de transport de gaz soient informés en temps utile de tous travaux ou opérations à entreprendre à proximité de celles-ci ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 juin 1971 relatives aux déclarations d'intention d'ouverture de chantier, à proximité des canalisations de transport de gaz, sont abrogées et remplacées par celles indiquées ci-après.

ART. 2. — Toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer, à proximité d'une canalisation de transport de gaz visée à l'article premier du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, des travaux quelconques nécessitant l'usage d'explosifs ou des travaux de terrassement, de fouille, de forage ou d'enfoncement susceptibles, au sens défini à l'article 3 ci-après, de présenter des dangers pour ceux qui y participent ou de causer des dommages à ladite canalisation, est tenue d'en aviser 10 jours francs avant la date prévue pour le début des travaux (jours fériés non compris) le Service de Gaz de France précisé sur la liste annexée au présent arrêté, selon la commune où doivent avoir lieu les travaux.

Cette déclaration devra être établie sur un imprimé conforme au modèle annexé au présent arrêté (*) et se présentant sous la forme de deux liasses identiques de cinq feuillets. Elle doit être accompagnée d'un plan de situation des travaux.

L'obligation de déclaration s'impose à l'entrepreneur chargé des travaux ou au particulier qui a l'intention d'effectuer seul un travail dans le sous-sol.

Préalablement à cette formalité, le maître d'ouvrage qui entend faire réaliser les travaux (organisme public, société, particulier) ou le maître d'œuvre (architecte, ingénieur-conseil, etc.), devra demander aux services de l'exploitation cités au premier alinéa, tous les éléments concernant l'existence, l'emplacement et la profondeur des canalisations. Cette demande devra être effectuée au stade des études et du projet.

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATO, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIEN, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO, LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHFORD-EN-YVELINES, ROLLEBOIS, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjointes de la République des Arrondissements
de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémy - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,



Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,




Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractéristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessaires assortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractéristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractéristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des constructions.

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.